

# PROCES - VERBAL

## DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 31 MAI 2023

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

### Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;  
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;  
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaëlle JACOBS, Conseillers;  
Jeremy WINAND, Directeur Général f.f.;

### Excusée :

Marielle MERCIER, Conseillère;

LE CONSEIL,

## SÉANCE PUBLIQUE

### **1 Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023**

S. HUMBLET: Mot d'accueil sur les activités organisées dans le cadre du jumelage avec Cumières

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2 Comptes annuels 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 8 juillet 2021;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le bilan au 31 décembre 2022 et arrêté au montant de 39.138.282,19 euros ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2022 ;

Vu les bonis budgétaires du service ordinaire de 1.255.895,24 euros et le mali budgétaire extraordinaire de 4.420.161,51 euros ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Vu l'avis positif avec remarques rendu par la Directrice Financière en date du 12 mai 2023 et joint en annexe ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du CDLD ;

par ces motifs,

*G. JACOBS: Mesure pour améliorer le taux cette année?*

*S. HUMBLET: Chiffre un peu inquiétant au niveau du coût du personnel; les prévisions d'indexation ne sont pas les mêmes. En pourcentage global, on atteint une part importante.*

*Rép: La première fois qu'on atteint un tel taux. Dans le cadre de projet, on doit inscrire certains montants mais qui sont parfois réalisés plus tard. Les dossiers de subventionnement nécessitent une inscription budgétaire pour démarrer mais ne sont dépensés que plus tard. Le taux ne saurait donc jamais être de 100%.*

*Concernant le point sur le personnel; à un moment, on ne recrutait pas car les emplois étaient difficiles à pourvoir. Le coût du personnel marque un intérêt; le pouvoir subsidiant ne permet plus aux communes d'avoir du personnel en suffisance. Des réserves sont constituées afin de pouvoir faire face à cela.*

*L'augmentation des recettes de taxes ne couvrent plus les charges courantes. IL va falloir chercher d'autres sources de financement afin de palier à cela. Pour l'instant on peut garder une gestion saine mais il faudra être attentif dans les prochaines années (zones de secours, ...).*

*S. HUMBLET: Les taux augmentent; les emprunt de fin 2022 ont-ils pu être contractés à taux bas?*

*Rép: Oui, les emprunts ont pu encore être faits à taux bas. Il s'agit d'un taux bas mais il est toujours possible de revoir ces derniers en cours d'exécution s'ils devaient être plus favorables.*

*S. HUMBLET: Les emprunts pour l'extraordinaire sont à 15 ou 20 ans?*

*Rép: En fonction des projets: 10, 15 ou 20 ans.*

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

## **Article 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

***Bilan***

**ACTIF**

**PASSIF**

€ 39.138.282,19

€ 39.138.282,19

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	€ 8.947.417,91	€ 9.677.059,07	€ 729.641,16
Résultat d'exploitation (1)	€ 10.712.593,70	€ 11.434.934,38	€ 722.340,68
Résultat exceptionnel (2)	€ 2.003.887,93	€ 2.146.130,05	€ 142.242,12
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>€ 12.716.481,63</b>	<b>€ 13.581.064,43</b>	<b>€ 864.582,80</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	€ 12.209.737,37	€ 3.978.592,23
Non Valeurs (2)	€ 86.583,05	€ 0,00
Engagements (3)	€ 10.867.259,08	€ 8.398.753,74
Imputations (4)	€ 10.493.694,88	€ 2.825.585,47
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.255.895,24	€ -4.420.161,51
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.629.459,44	€ 1.153.006,76

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

### **3 Modification budgétaire n°1 - 2023 - Approbation - Proposition au Conseil communal**

Marc PIERSON entre en séance

Monsieur Marc PIERSON entre en séance avant la discussion du point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 19 mai 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

S. HUMBLET:

- Investissement supplémentaire au niveau du bâtiment; en quoi cela va-t-il consister?
- Recrutement prévu pour ouvrier forestier
- 657.000 € pour l'extraordinaire: quels sont les postes principaux de cette augmentation?

P-B LESUISSE:

- Etudes et réalisations pratiques afin de pouvoir faire fonctionner comme il se doit le chauffage et la ventilation
  - Réserve de recrutement suite au dernier appel, un remplaçant est donc prévu. Le futur agent preste actuellement son préavis.
  - Aire de convivialité, Coeur de Crupet, adaptations au niveau des chantiers de voiries,...
- L'augmentation des matériaux et des études nous impactent encore même si c'est moins conséquent qu'auparavant.

J-L MOSSERAY: L'avis de légalité de la Directrice financière détaille les 657.000€.

S. HUMBLET: 90.000€ pour la VMC de la maison communale non subsidiés. Ce poste est soutenu mais c'est cher.

J-L MOSSERAY: Le crédit n'a pas été reporté de l'année dernière; ce n'est donc pas totalement une dépense en plus. On a mis suffisamment en cas de soucis par mesure de précaution pour faire face à une éventuelle augmentation mais surtout pour pouvoir attribuer le dossier afin qu'il ne soit plus reporté.

S. HUMBLET: Mon groupe va s'abstenir. On insuffle le résultat du compte donc le résultat est bon mais certaines dépenses nous inquiètent. Il faut faire preuve de prudence, le signal est mitigé.

Après en avoir délibéré ,

**DECIDE par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (CRISTINI, GRAINDORGE, GREGOIRE, HUMBLET JACOBS, PIERSON)**

## Art. 1er

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>11.193.622,53</b>	<b>9.209.669,43</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>11.141.495,93</b>	<b>5.688.050,85</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>52.126,60</b>	<b>3.521.618,58</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.255.895,24</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>186.381,63</b>	<b>4.522.178,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>75.000,00</b>	<b>1.108.950,77</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.022.833,25</b>	<b>108.390,85</b>
Recettes globales	<b>12.524.517,77</b>	<b>10.318.620,20</b>
Dépenses globales	<b>12.350.710,81</b>	<b>10.318.620,20</b>
Boni / Mali global	<b>173.806,96</b>	<b>0,00</b>

### 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotations approuvées par    Date d'approbation du budget par

	l'autorité de tutelle	l'autorité de tutelle
CPAS	1.243.741,44 €	31/05/2023
Fabriques d'église	61.945,54 €	31/05/2023
	37.568,50	31/05/2023
Zone de police	659.747,20 €	31/05/2023
Zone de secours	194.624,58 €	31/05/2023
RCAS	95.310,00 €	31/05/2023

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

### **4 CPAS - Budget 2022 - Approbation du compte budgétaire, du bilan et du compte de résultat**

Vu les dispositions de la loi organique des CPAS, en particulier l'article 89 et l'article 112ter;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale, et en particulier les articles 73 et 74 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 22 et 23 mai 1997 relatifs à la comptabilité des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu le compte budgétaire 2022, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31/12/2022, dressés par Madame Caroline ETIENNE, Directrice financière ;

Considérant la réunion de concertation entre la commune et le cpas qui s'est tenue le 24 avril 2023;

Entendu Madame Caroline ETIENNE, Directrice financière, et Madame DETAL, Directrice générale, en leurs explications sur la gestion du Centre durant l'exercice écoulé;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2022 par laquelle il décide d'arrêter le compte budgétaire 2022, le bilan et le compte de résultats au 31/12/2022;

Par ces motifs;

*S. HUMBLET: Un mot des réfugiés ukrainiens; le fédéral couvre l'ensemble du coût. Combien a-t-*

on de réfugiés ukrainiens; y a-t-il encore un coût?

V. WAUTHIER: La population reste stable en termes de chiffres. La plupart des personnes sont dans le système locatif même s'il reste quelques personnes chez les privés.

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

- d'approuver le compte 2022 du CPAS, le compte de résultats ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2022 repris ci-après :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Résultat budgétaire de l'exercice	214.199,91	-24.888,09	189.311,82
Résultat comptable de l'exercice	320.166,05	67.680,26	387.846,31
Engagement à reporter de l'exercice	105.966,14	92.568,35	198.534,49

**Article 2 :**

- de transmettre la présente délibération :
  - à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
  - à Madame la Directrice financière.

**5 CPAS - Budget 2023 - Approbation modification budgétaire n°1**

Vu les dispositions de la loi organique des CPAS, en particulier l'article 88 ainsi que l'article 112bis;

Vu les dispositions légales relatives à la nouvelle comptabilité applicables aux CPAS;

Vu le budget 2023 du CPAS adopté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 novembre 2022 ;

Vu l'arrêt du compte 2022, du bilan, du compte de résultat et du rapport voté par le Conseil de l'Action sociale en cette séance ;

Vu l'avis du Comité de Direction du 18 avril 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune Cpas du 24 avril 2023;

Considérant l'intégration du résultat du compte 2022 dans cette modification budgétaire;

Considérant que cette modification budgétaire est indispensable pour faire face à certains engagements pour lesquels les crédits budgétaires sont, soit épuisés, soit insuffisant, soit inexistant;

Considérant que les modifications de crédits n'appellent pas de modification du montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil d'approuver ces modifications budgétaires ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

- d'approuver la modification budgétaire ordinaire n° 1 présentée par le C.P.A.S. et qui se résume comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	6.303.595,59	6.303.595,59	
Augmentation	335.207,64	297.387,60	37.820,04
Diminution	228.515,18	190.695,14	- 37.820,04
<b>Résultat</b>	<b>6.410.288,05</b>	<b>6.410.288,05</b>	

- d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 1 également présentée :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	142.560,00	142.560,00	
Augmentation	252.043,01	234.428,23	17.614,78
Diminution	23.514,78	5.900,00	-17.614,78
<b>Résultat</b>	<b>371.088,23</b>	<b>371.088,23</b>	

- de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
- à Madame la Directrice financière.

**6 Rapport annuel 2022 - zone de secours NAGE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport annuel 2022 transmis par la zone de secours NAGE en date du 24 avril 2023;

**Prend acte** du rapport annuel 2022 transmis par la zone de secours NAGE en date du 24 avril 2023;

## **7 ZS NAGE - Compte 2022 - Information**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 40, 44, 45, 63, 88, 90, 143 et 147 portant sur les dispositions d'appliquant aux comptes annuels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Vu le compte 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 18 avril 2023 et figurant au dossier ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 21 avril 2023 et que la Directrice financière a rendu un avis positif en date du 3 mai 2023 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** De prendre connaissance du compte 2022 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

## **8 ZS NAGE - MB 1 de 2023 - Prise de connaissance de la MB n°1-2023**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68, §2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;



Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 3 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et présenté au Conseil communal du 27 janvier 2023 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 18 avril 2023 ;

Considérant que des ajustements sont nécessaires en recettes et en dépenses antérieurs par le résultat effectif des comptes 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu également de remplacer le résultat présumé des exercices antérieurs par le résultat effectif des comptes 2022 ;

Considérant les modifications ordinaire et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2023 de la zone de secours "N.A.G.E", conformément aux tableaux de synthèses suivants :

MB 1 2023	SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	0,00 €	350.207,75 €	-350.207,75 €
Exercice propre	29.498.036,07 €	29.465.406,65 €	32.629,42 €
Prélèv. Pour le fonds de réserve ordinaire	317.578,33 €	0,00 €	317.578,33 €
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>29.815.614,40 €</b>	<b>29.815.614,40 €</b>	<b>0,00 €</b>

MB 1 2023	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	3.889.134,53 €	3.692.885,20 €	196.249,33 €
Exercice propre	1.370.300,00 €	1.385.300,00 €	-15.000,00 €
Prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires	15.000,00 €	196.249,33 €	-181.249,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>5.274.434,53 €</b>	<b>5.274.434,53 €</b>	<b>0,00 €</b>

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 02/05/2023 ;

Vu l'avis positif du 11 mai 2023 de la Directrice financière;

Par ces motifs ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er :** De prendre connaissance de la MB 1/2023 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

## **9 Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Courrière (Trieu) - Compte 2022 - Suspension du délai de Tutelle**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 25 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église du Sacré-Coeur de Courrière (Trieu) arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2023, et réceptionnée en date du 23 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte demande la suspension du délai de Tutelle de l'Evêque pour cause d'informations manquantes ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée n'a pas débuté ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte 2022 de la fabrique d'église du Sacré-Coeur de Courrière (Trieu) est suspendu à la demande de l'Evêché de Namur et jusqu'à ce que leur décision soit rendue ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **10 Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Compte 2022 - Suspension du délai de Tutelle**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin d'Assesse arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2023, et réceptionnée en date du 15 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 ;

Considérant que, suite à une première vérification du compte 2022, il s'avère que certains éléments sont manquants ou incomplets ;

Considérant qu'un complément d'information a été demandé à la fabrique d'église en date du 22 mai 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse est suspendu tant que l'ensemble des pièces et/ou informations complémentaires ne sont pas disponibles ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **11 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Sorinne-la-Longue - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée le 15 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis positif commenté rendu par la Directrice financière le 22 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1er :** La délibération du 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	13.442,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.037,87 €
Recettes extraordinaires totales	2.360,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.360,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.477,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.508,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>15.802,54 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.986,22 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.816,32 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

## **12 Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Florée - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Sainte-Geneviève de Florée arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée en date du 15 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis réservé rendu par la Directrice financière le 22 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Geneviève de Florée au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## ARRETE, à l'unanimité

**Article 1er :** La délibération du 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église Sainte-Geneviève de Florée arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	5.264,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.103,82 €
Recettes extraordinaires totales	10.375,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.375,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.699,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.507,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>15.639,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.207,17 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.432,24 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

### **13 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Crupet - Compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'église Saint-Martin de Crupet arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2023, réceptionnée en date du 15 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal avait été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière le 22 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin de Crupet au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en est déduit que le compte est conforme à la loi ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1er :** La délibération du 18 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église Saint-Martin de Crupet arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	13.559,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.542,27 €
Recettes extraordinaires totales	19.878,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.098,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.105,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.376,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.780,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>33.438,01 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.262,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.175,12 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

#### **14 Montants octroyés par le Collège communal en 2022 sur base de la délégation du Conseil communal - information**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il est de bonne administration de mettre en place des délégations;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24 février 2022 déléguant au Collège communal, pour l'exercice 2022, l'octroi des subventions pour le fonctionnement :

- de la Régie Communale Autonome d'Assesse
- des fabriques d'église
- des frais d'internet pour les écoles
- des locations de salles/chapiteaux pour les écoles
- de l'ACSTA
- d'APPEL

dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet au budget et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est prévu dans ces décisions que le Collège communal fasse rapport des subventions octroyées en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

*S. HUMBLET: Le budget moyen par école est de 200-400€ mais un chapiteau aurait coûté 1500€?*

*P-B LESUISSE: Il s'agit de l'ensemble de la somme, c'est maximum 400€ par école.*

**Prend acte** des subventions octroyées par le Collège communal suite aux délégations octroyées par le Conseil communal:



1. Article 72222/443-01 - Frais d'internet pour les écoles libres : 1.333,04 € (Ecole libre de Courrière : 198,22 €, école libre d'Assesse : 750,20 €, école libre de l'Arbre-en-Ciel : 384,62 €)
1. Article 72222/443-01/2021 - Frais d'internet pour les écoles libres : 599,88 € (Ecole libre de Courrière : 599,88 € - crédit reporté de 2021)
2. Article 722/332-02 - Subside enseignement - location de chapiteaux : 1.539,35 € (Ecole communale de Sart-Bernard : 400,00 €, école communale de Courrière : 363,00 €, école communale de Florée : 272,25 €, école communale d'Assesse : 254,10 €, école fondamentale de l'Arbre-en-ciel : 250,00 €)
3. Article 722/332-02/2021 - Subside enseignement - location de chapiteaux : (Ecole communale de Florée 350,00 € - crédit reporté de 2021)
4. Article 764/435-01 - R.C.A. contribution communale : 77.114,00 € - dotation ordinaire
5. Article 764/522-52 / -20210050 - R.C.A. dotation extraordinaire RUS Assesse : 7.333,28 € - remise en ordre des sanitaires au foot d'Assesse
6. Article 764/522-52 / -20220062 - R.C.A. dotation extraordinaire RFC Sart-Bernard : 16.752,00 € - remplacement éclairage au foot de Sart-Bernard
7. Article 764/522-52 / -20210052 - R.C.A. dotation extraordinaire Passetanque : 18.101,00 € - aménagement du site de la Passetanque
8. Article 764/522-52 / -20220064 - R.C.A. dotation extraordinaire CS Maillen : 6.689,91 € - mise en ordre des sanitaires et étude de faisabilité extension du CS Maillen
9. Article 7901/522-53 / -20220057 - F.E. Assesse dotation extraordinaire : 33.710,00 € - rénovation des corniches et réparation de la toiture de l'église d'Assesse
10. Article 7903/522-53 / -20220074 - Subside extraordinaire fabrique église Crupet : 9.868,57 € - démolition annexe du presbytère
11. Article 7905/522-53 / -20220058 - F.E. Maillen - subside extraordinaire : 6.957,50 € - remplacement citerne à mazout église Sainte-Lucie
12. Article 7907/522-53 / -20220059 - F.E. Sart-Bernard - subside extraordinaire : 7.449,97 € - installation paratonnerre
13. Article 561/332-02/-02 - Subside ASBL ACSTA : 7643,80 € - subside de fonctionnement (5.000,00 €) et frais d'hébergement (2.643,80 €)
14. Article 561/332-02/-01 - Subside ASBL APPEL : 519,18 € - AG section horticole, restauration de la toiture de la chapelle St Roch, restauration de la plaque commémorative au mémorial situé aux 4 bonniers à Assesse

## **15 Octroi des subventions aux diverses sociétés ou groupements de l'entité - 2023**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 CDLD relatifs aux contrôles obligatoires de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant le même objet ;

Attendu que le Conseil Communal a décidé de couvrir les frais de fonctionnement et d'hébergement des diverses sociétés sportives, sociales ou culturelles de la commune ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance du 9 mai 2019, a décidé de créer une commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à l'attribution des subsides aux associations;

Considérant le règlement communal y relatif ;

Vu les demandes de subventions introduites ;

Attendu que certains groupements, associations sportives ou culturelles sont privilégiées par rapport à d'autres en bénéficiant d'une infrastructure communale ou d'autres avantages ;

Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer les avantages accordés aux différents mouvements de l'entité ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget 2023 mais que certains d'entre eux font l'objet d'une revalorisation dans la 1ère MB de 2023 ;

Attendu que depuis plusieurs années, toutes les subventions accordées l'ont été sur base de justificatifs réguliers, présentés préalablement à la liquidation de la subvention ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de la commission susvisée du 11 avril 2023 ;

Vu les justificatifs se trouvant en annexe ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 12 mai 2023, et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 19 mai 2023 ;

Considérant que l'activité privée à Sart-Bernard ne peut être subventionnée car il ne s'agit pas d'une association.

Après en avoir délibéré,

*S. HUMBLET: L'idée n'était pas revenir sur la décision mais de l'acter aujourd'hui puisqu'on ne l'avait pas discuté en réunion. Ce n'est pas au PV de la commission mais dans notre décision de ce jour qu'il faut l'acter.*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'allouer une subvention ordinaire aux divers groupements de l'entité suivant le tableau repris ci-après ;

<b>Article Budgétaire</b>	<b>NOM</b>	<b>MONTANT ACCORDE</b>
561/332-02/ -02	ACSTA	2.790,72 €
	<b>Total article 561/332-02/ -02</b>	<b>2.790,72 €</b>
761/332-02	LUTINS SART-BERNARD	113,75 €
	<b>Total article 761/332-02</b>	<b>113,75 €</b>
762/332-02/ -01	APEA FNC	190,00 €
	<b>Total article 762/332-02/ -01</b>	<b>190,00 €</b>
762/332-02/ -02	ARTMONIE	653,85 €
762/332-02/ -02	FANFARE SAINTE CECILE	250,00 €
762/332-02/ -02	FANFARE ROYALE CECILIA	1.500,00 €
762/332-02/ -02	CHORALE LA SARTELINE	378,00 €
	<b>Total article 762/332-02/ -02</b>	<b>2.781,85 €</b>
762/332-02/ -06	COLLECTIF D'ANIMATIONS SARTOISES	507,00 €
762/332-02/ -06	JEUNESSE COURRIERE	200,00 €
762/332-02/ -06	JEUNESSE MAILLEN	200,00 €
762/332-02/ -06	LA BELLE AMBIANCE	200,00 €
762/332-02/ -06	MAISON DU VILLAGE COURRIERE	130,40 €
762/332-02/ -06	ASBL MAGIMPRE	758,18 €
762/332-02/ -06	JEUNESSE DE SORINNE LA LONGUE	200,00 €
762/332-02/ -06	PATRO	760,07 €
762/332-02/ -06	PARC ASBL	500,00 €
762/332-02/ -06	QUARTIER ST ROCH	150,00 €

762/332-02/ -06	ORGANISME PUBLIC / ONG	100,00 €
<b>Total article 762/332-02/ -06</b>		<b>3.705,65 €</b>
763/332-02/ -01	AINES ASSESSE	1.507,60 €
763/332-02/ -01	3X20 COURRIERE	1.210,00 €
763/332-02/ -01	REGIONALE HORTICULTURE ASSESSE	106,25 €
763/332-02/ -01	YOGA CLUB CRUPET	562,90 €
763/332-02/ -01	SART'AINES	450,00 €
763/332-02/ -01	AINES DE MAILLEN	500,00 €
763/332-02/ -01	JARDIN DU COUVENT	142,93 €
763/332-02/ -01	3X20 DE FLOREE	184,15 €
<b>Total article 763/332-02/ -01</b>		<b>4.663,83 €</b>
764/332-02	GYMNASTES SARTOISES	165,00 €
764/332-02	PASSETANQUE	362,58 €
764/332-02	PALETTE SARTOISE	1.197,50 €
764/332-02	RBC MAILLEN	13.146,47 €
764/332-02	WAJUTSU CLUB SART-BERNARD	610,00 €
764/332-02	YOGA CLUB SART-BERNARD	115,00 €
764/332-02	CRUPET PELOTE	2.134,88 €
764/332-02	CRUPETANQUE	1.320,22 €
764/332-02	PIVERTS COURRIERE	410,00 €
764/332-02	RUS ASSESSE JEUNES	112,50 €
764/332-02	HANDBALL	980,24 €
<b>Total article 764/332-02</b>		<b>20.554,39 €</b>
<b>Montant total des subsides</b>		<b>34.800,19 €</b>

**Article 2 :** de transmettre une copie de la présente délibération à Madame le Receveur régional.

#### **16 Facture en suspens - Régie communale des Sports - bon de commande inexistant**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une facture relative aux frais liés de location du hall de Maillen pour le stage de carnaval pour les mardi 21 et jeudi 23 février 2023 est en attente de paiement ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de bon de commande par le service concerné et qu'aucune délibération du Collège ne prévoit ces frais ;

Considérant qu'il ressort que les règles de la comptabilité communale n'ont pas été correctement respectées, à savoir l'établissement d'un bon de commande ;

Vu la liste reprenant les pièces concernées :

<b><u>Tiers</u></b>	<b><u>Date facture</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
Régie Communale Autonome des Sports	06/04/2023	Location des installations sportives du CS de Maillen pendant la semaine des vacances de carnaval 2023 les mardi 21 et jeudi 23 février 2023.	165,36 €

Considérant que l'utilisation des lieux a bien été effectuée ;

Considérant que les règles relatives à l'élaboration des bons de commande ont été rappelées au responsable du service ;

Considérant que les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) prévoient qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Considérant que ces mêmes articles prévoient que la délibération motivée du Collège soit jointe au mandat de paiement et qu'information en soit donnée immédiatement au Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 par laquelle celui-ci à décidé :**

- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), la facture de la Régie Communale Autonome de Sports d'un montant de 165,36 € et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation de ce mandat.

**17 Facture en suspens - BARTHE SA (Intermarché Assesse) - bon de commande ne correspondant pas à la délibération**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une facture relative à l'achat des frais liés à la réception des voeux 2023 pour le compte de l'administration Communale durant l'exercice 2023 est en attente de paiement ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort que les règles de la comptabilité communale n'ont pas été correctement respectées, à savoir une erreur de fournisseur par rapport à la délibération du 30 janvier 2023 pour réaliser ce bon de commande ;

Vu la liste reprenant les pièces concernées :

<b><u>Tiers</u></b>	<b><u>Date facture</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
BARTHE SA (Intermarché d'Assesse)	08/02/2023	Achat de marchandises diverses pour la réception des voeux 2023	737,46 €

Considérant que les marchandises ont effectivement été reçues ;

Considérant que les règles relatives à l'élaboration des bons de commande ont été rappelées au responsable du service ;

Considérant que les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.) prévoient qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Considérant que ces mêmes articles prévoient que la délibération motivée du Collège soit jointe au mandat de paiement et qu'information en soit donnée immédiatement au Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE de la décision du Collège communal du 17 avril 2023 par laquelle celui-ci à décidé :**

- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), la facture de la société BARTHE S.A. d'un montant de 737,46 € et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation de ce mandat.

## **18 Financement des zones de secours - Recours Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

Vu la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2 ;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » et encore que « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'État n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

Considérant que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours ;
15. les dotations fédérales ;
16. les éventuelles dotations provinciales ;
17. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
18. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'a l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

Considérant que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités règlementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE a déjà mis en demeure le Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la citation introductive d'instance et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

Vu le Jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021, sous le numéro de rôle général 19/1306/A ;

Considérant que ce jugement fait droit à la demande des 10 communes réunies en NAGE et en particulier condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;

Vu la signification du jugement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la requête d'appel déposée par l'État belge le 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;

Que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

Que de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'État et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;

Considérant que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;

Que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;

Considérant que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les

revenus (2007) des communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels ;

Que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes ;

Que l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels ;

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;

Que le calcul des coûts cachés pour la Zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 22 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;

Que ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de NAMUR un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!) ;

Qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 euros ;

Que des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les communes de la Zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

Que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée ;

Qu'une série de dépenses des communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;

Qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présence des Conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de l'Hôtel de Ville, des centres administratifs, des maisons des citoyens, ...

Qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;

Que ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;

Que l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;

Qu'à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes ;

Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'État leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;



Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;

Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;

Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;

Considérant que lors de son dernier Collège, la zone a officiellement marqué son soutien à l'action de la Ville d'Andenne auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi confirmative du 22 décembre 2022, et a décidé d'inviter les autres communes de la Zone à se joindre à cette action.

Par ces motifs,

**Après en avoir délibéré:**

### **Article 1er :**

D'autoriser le Collège communal à ester en justice l'État belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, en soutien à l'action de la Ville d'Andenne et en concertation au sein de la zone de Secours, à l'encontre des dispositions de la loi du 22 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

### **Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise audit cabinet d'avocats de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, pour suite voulue.

## **19 Marchés publics - Délégations - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir < 15.000 habitants ;

Considérant que conformément à l'article L1222-3 § 1er al. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Considérant que conformément à l'article 1222-6 §1er, al. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que conformément à l'article L1222-7 § 2 al. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que conformément à l'article L1222-8 §1er, al. 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

Considérant que dans toutes les hypothèses susvisées, le Collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du Conseil communal, conformément aux articles L1222-3 §1er al. 2, L1222-6 §1er al. 2, L1222-7 § 2 al. 2 et L1222-8 §1er al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 §1er al. 2, L1222-6 §1er al. 2, L1222-7 §2 al.2 et L1222-8 §1er al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 § 2, L1222-6 §2 et L1222-7 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du **budget ordinaire** ; que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 5.000€ HTVA ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 § 3, L1222-6 § 3 et L1222-7 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du **budget extraordinaire** ; que la délégation au Directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 2.500,00€ HTVA ; que la délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 30.000,00€ HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant que conformément aux articles L1222-3 §4, L1222-6 §4, L1222-7 §6 et L1222-8 §2, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis le 10 avril 2023;

Considérant que les précisions de la Directrice financière ont été intégrées à la délibération;

Par ces motifs,

*S. HUMBLET: Je comprends toujours le principe mais on avait pas voté la fois passée. Nous nous abstenons pour cette délégation.*

**DECIDE par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (CRISTINI, GRAINDORGE, GREGOIRE, HUMBLET, JACOBS, PIERSON)**

- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints, les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les accords cadres (marchés stock) pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les manifestations d'intérêt.
- De déléguer au Collège communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000,00€ HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.
- De déléguer ses compétences pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000,00€ HTVA au/à la Directeur(trice) général(e) et à son/sa remplaçant(e) ;
- De déléguer ses compétences pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2.000,00€ HTVA aux responsable et contremaître(s) des services techniques;
- De déléguer ses compétences pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 1.000,00€ HTVA aux agents des services comptabilité et informatique;
- De déléguer ses compétences pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500,00€ HTVA au/à la Directeur(trice) général(e) et à son/sa remplaçant(e).

**20 Projet européen LEADER - Version finale du Dossier de candidature du GAL 2023-2027 - Approbation - Assesse**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 23 juin 2022 par laquelle il rend un avis favorable sur le projet de création d'un Parc naturel Coeur de Condroz, valide le projet de plan de gestion du Parc naturel Coeur de Condroz et approuve en conséquence le dossier de candidature à la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz.;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 13 octobre 2022 confirmant l'engagement financier de la Commune quant à la prise en charge, au profil de ASBL GAL Pays des tiges et chavées, de sa part des 10% des fiches éligibles aux fonds européens Leader durant la période transitoire 2021-2023 ;

Vu la décision du Conseil communal d'Assesse du 08 novembre 2022 relative à la candidature LEADER 2023-2027;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des tiges et chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires ;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le PV et la présentation PPT de l'Inter-collège du 6 décembre 2022 tels qu'annexés, inter-collège lors duquel un accord de principe a été acquis de base de la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1ier janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont ou seront disponibles à cet effet à l'article 511/321-01 du budget ordinaire ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 10 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) ci-annexé, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Vu la version finale du dossier de candidature telle que déposée au SPW le 21 avril 2023 ;

Revu la décision du Conseil communal du 23 mars 2023 en ce qui concerne la partie dossier de candidature;

par ces motifs,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1** : D'approuver la version finale du dossier de candidature du projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00€, dont 10% seront à charge des Communes partenaires.

**Article 2** : de charger le secrétariat de transmettre la présente

- pour information
  - aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires
  - au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun- Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
  - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne.
- pour suivi
  - au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

**21 Ancien presbytère de Crupet - Intérêt pour un avenant au bail emphytéotique - Approbation du projet d'avenant**

Vu l'acte notarié du 16 novembre 2005, par lequel la Fabrique d'Église de Crupet a consenti à la Commune d'Assesse un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prenant cours le 1er septembre 2003 portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti;

Considérant que ce bail indique que "la petite remise ne fait pas partie du présent bail";

Vu l'acte notarié du 22 juin 2016, avenant au bail emphytéotique prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2044, excluant du bail la grotte et la statue du diable et créant une servitude de passage;

Considérant que le 30 mars 2022, la Fabrique d'Église de Crupet a été absorbée par celle d'Assesse;

Attendu que des problèmes de risque d'effondrement de toiture de la remise sont apparus le 29 mai 2022;

Vu qu'en sa séance du 19 septembre 2022, le Collège a décidé de marquer son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église concernée portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise.

Vu qu'en sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil a décidé de marquer son accord de principe pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église concernée portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise.

Considérant que la Fabrique d'Église et l'Évêché de Namur ont donné leur accord de principe pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise;

Considérant que Madame Quevrin, représentant la Fabrique d'Église, a demandé si la Commune ne voudrait pas inclure dans son extension de bail, en plus de la la remise, la parcelle C n°206/B située derrière cette remise et les autres bâtiments à l'arrière de l'OTA, ce qui permettrait un accès plus facile à ces bâtiments annexes notamment en cas de travaux;

Vu qu'en sa séance du 9 janvier 2022, le Collège a décidé de marquer son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église d'Assesse portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant la remise ET la parcelle C n°206/B;

Vu qu'en sa séance du 18 janvier 2023, le Conseil de Fabrique d'Église d'Assesse a décidé de marquer son accord de principe concernant un avenant à établir au bail concédé à la Commune d'Assesse le 16 novembre 2005, incluant dans ce bail et aux mêmes conditions que celui-ci, y compris la durée prévue par l'avenant du 22 juin 2016, une remise cadastrée C/211/H et un jardin cadastré C n°206/B;

Attendu que maître Declairfayt a envoyé à la Commune, le 17 avril 2023, un projet d'avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé (document en annexe);

Vu qu'en sa séance du 02 mai 2023, le Collège a demandé au Conseil:

-de marquer son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église de Crupet portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant en plus la remise C n°211/H et la parcelle C n°206/B .

-d'approuver le projet d'avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé ci-annexé moyennant une modification: prolongation de l'ensemble du bail emphytéotique pour 30 ans.

-de mandater le bourgmestre M. Jean-Luc Mosseray et le directeur général pour la signature de cet acte devant notaire.

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** : de marquer son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec la Fabrique d'Église de Crupet portant sur l'ancien presbytère actuellement occupé par l'Office du Tourisme et le terrain sur lequel il est bâti et incluant en plus la remise C n°211/H et la parcelle C n°206/B .

**Article 2** : d'approuver le projet d'avenant à constitution d'un droit d'emphytéose déjà concédé ci-annexé moyennant une modification: prolongation de l'ensemble du bail emphytéotique pour 30 ans.

**Article 3**: de mandater le bourgmestre M. Jean-Luc Mosseray et le directeur général pour la signature de cet acte devant notaire.

**Article 4**: de transmettre la présente délibération:

- à maître Declairfayt
- à la fabrique d'église

## **22 Bail de chasse - Lots n°2 et n°15 - Cession de bail à un associé**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 25 octobre 2016 a approuvé le cahier des charges pour la location des chasses dans les bois communaux ainsi que la composition des lots à mettre en location pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2025;

Considérant que les lots n°2 (Cahoti) et n°15 (Taille des Tiennes) ont été attribués par le Collège communal le 12 décembre 2016 à Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg;

Vu que le Conseil, en sa séance du 10 décembre 2020, a accepté d'ajouter Monsieur Guillaume Albert, domicilié rue de Spontin, 10 à 5330 Yvoir en qualité d'associé au bail de chasse pour les lots n°2 (Cahoti) et n°15 (Taille des Tiennes);

Considérant la demande adressée par Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg le 23 novembre 2022 de substituer Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe à M. Guillaume Albert en tant qu'associé;

Considérant que l'article 9 du cahier des charges de location du droit de chasse prévoit d'une part la désignation et le retrait des associés et d'autre part, le droits et obligations de ces derniers:

Considérant que l'article 9 A point 3 du cahier des charges prévoit plus particulièrement que "Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant (...);

Considérant les documents utiles ont été reçus et sont joints en annexe (copie du permis de chasse, de la carte d'identité et extrait de casier judiciaire de Monsieur Delvaux ainsi que l'avenant signé au cahier des charges);

Vu qu'en sa séance du 27 janvier 2023, le Conseil Communal a décidé d'agréer Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe comme associé au bail de chasse pour les lots n°2 et n°15 attribués à Monsieur de Pret Roose de Calesberg en substitution de Monsieur Guillaume Albert.

Considérant que le 20 avril 2023, Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg a adressé à la Commune d'Assesse une demande de cession du bail au bénéfice de Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe tel que prévu au chapitre II- Article 22 du Cahier des charges;

Attendu que l'article 22 - Cession de bail - prévoit que

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Directeur financier et le Directeur de Centre

entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation

contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le

bailleur, au bureau  
de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Vu qu'en sa séance du 02 mai 2023, le Collège communal a proposé au Conseil communal

**Article 1:** de marquer son accord sur la cession du bail de chasse sur les lots n°2 (Cahoti) et n°15 (Taille des Tiennes) de Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg à Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe tel que prévu au chapitre II- Article 22 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse, ce bail prenant fin le 31 décembre 2025.

**Article 2:** de faire enregistrer la présente délibération au bureau de l'enregistrement conformément à l'article 22 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse.

**DÉCIDE à l'unanimité:**

**Article 1:** de marquer son accord sur la cession du bail de chasse sur les lots n°2 (Cahoti) et n°15 (Taille des Tiennes) de Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg à Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe tel que prévu au chapitre II- Article 22 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse, ce bail prenant fin le 31 décembre 2025.

**Article 2:** de faire enregistrer la présente délibération au bureau de l'enregistrement conformément à l'article 22 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération, pour information et suites utiles,

-à Monsieur Arnoud de Pret Roose de Calesberg

-à Monsieur Philippe Delvaux de Fenffe

-à Monsieur Pascal Lemaire, chef de cantonnement DNF

-à Madame la Directrice financière

## **23 MAIBELLE - CHAPELLE N.-D. DES 7 DOULEURS - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'ASSESE - Rectification du délai de prescription acquisitive**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs, située à Maibelle (Florée), rue du Pré Delloye, 15 et cadastrée section C n°12/C, est reprise à la matrice cadastrale au nom des époux Furnémont-Piroton, décédés depuis de nombreuses années;

Considérant qu'aucun héritier n'a pu être identifié;

Considérant que la chapelle, qui date de 1915, est reprise à l'IPIC (Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel), ce qui atteste de sa valeur patrimoniale;



Considérant que la chapelle est à l'abandon et a besoin de soins urgents afin de ne pas tomber en ruine, d'autant plus qu'elle a récemment fait l'objet d'actes de vandalisme;

Considérant que, dans ces circonstances, la Commune d'Assesse estime qu'il lui revient de prendre en charge la sécurisation et l'entretien de cette chapelle et d'y accomplir des actes qui lui permettront d'en prescrire la propriété à l'issue d'une période trentenaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 8 août 2022 et que la Directrice financière a rendu un avis positif le 16 août 2022;

Vu qu'en sa séance du 22 août 2022, le Collège a décidé de charger le Service Patrimoine de vérifier si la prescription acquisitive peut être invoquée entre pouvoirs publics (commune - Etat fédéral);

Considérant que le service Patrimoine a contacté à ce sujet M. Ponchaut de l'Union des Villes et Communes, qui lui a répondu que "à considérer que le bien appartienne à l'État (et fait donc partie du domaine privé de l'État), rien ne s'oppose à ce que la commune revendique à terme les effets de la prescription acquisitive à son profit".

Vu qu'en sa séance du 13 octobre 2022, le Conseil Communal a décidé, sur proposition du Collège Communal:

- de constater l'abandon de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs, située à Maibelle (Florée), rue du Pré Delloye, 15 et cadastrée section C n°12/C.
- de constater l'impossibilité de retrouver des propriétaires de cette chapelle.
- de décider que la Commune d'Assesse prend en charge sine die la sécurisation et l'entretien de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs sise à Maibelle (Florée), rue du Pré Delloye, 15 et cadastrée section C n°12/C et que ces actes lui permettront d'en prescrire la propriété à l'issue d'une **période trentenaire**.

Vu la loi du 4 février 2020 portant sur le Livre 3 "Les biens" du Code Civil, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2021 et qui prévoit que "le délai de prescription acquisitive est de dix ans" (et non plus trente);

Vu qu'en sa séance du 02 mai 2023, le Collège a proposé au Conseil de décider que la Commune d'Assesse qui a pris en charge la sécurisation et l'entretien de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs sise à Maibelle (Florée), rue du Pré Delloye, 15 et cadastrée section C n°12/C depuis le 13 octobre 2022, pourra de par ces actes en prescrire la propriété à l'issue d'une période de **dix ans**;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité** que la Commune d'Assesse, qui a pris en charge la sécurisation et l'entretien de la chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs sise à Maibelle (Florée), rue du Pré Delloye, 15 et cadastrée section C n°12/C depuis le 13 octobre 2022, pourra de par ces actes en prescrire la propriété à l'issue d'une période de **dix ans**.

## **24 Modification d'un bail emphytéotique pour permettre la vente d'une parcelle à ORES - Crupet**

Considérant le projet ORES - ASSESSE rue du Dessus / GRD 22290, concernant la construction d'une nouvelle cabine électrique sur le futur parking du Tige à l'arrière du cimetière de Crupet, rue du Dessus;

Considérant que, dans ce cadre, la vente à ORES d'un morceau (30ca) de la parcelle C n°212/C est nécessaire, ainsi que la constitution de servitudes;

Attendu que M. Nicholas Devos, de l'agence AGIUS représentant ORES, a fait parvenir à M. Dossogne, le 14 novembre 2022, le plan de mesurage dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022, y afférent (document en annexe);

Considérant que la parcelle concernée par la vente figure sous couleur jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022.

Considérant que la Commune dispose uniquement d'un bail emphytéotique sur cette parcelle, conclu avec la Fabrique d'Église de Crupet le 9 juin 2020, ce bail stipulant que "*l'emphytéote ne pourra accorder de droit réel tel qu'une sous-emphytéose ou autre sur le bien, ni le mettre en location, ni accorder de sûreté telle qu'une hypothèque sur celui-ci*";

Considérant que la solution juridique est dès lors que la Commune renonce à son bail emphytéotique uniquement sur les 30ca concernés par ladite vente, afin que la fabrique d'église puisse procéder à la vente de cette parcelle à ORES.

Considérant en outre que les parcelles devant être grevées de servitudes sont à prendre dans la parcelle communale plus grande C n°555/B pour une contenance de 8ca et figurant sous couleur hachurée rouge/magenta au plan de mesurage dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022, ainsi que dans une autre partie de la parcelle C n°212/C pour une contenance de 35ca et figurant sous couleur hachurée bleue au plan de mesurage dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022 ;

Attendu que l'étude de Maître Declairfayt a fait parvenir à la Commune, le 17 avril 2023, un projet d'acte (document en annexe) concernant notamment:

### II. RENOM PARTIEL A BAIL EMPHYTÉOTIQUE DÉJÀ CONCÉDÉ

### III. CONSTITUTION DE SERVITUDES

Attendu que la demande d'ORES concerne un aménagement d'utilité publique;

Vu qu'en sa séance du 24 avril 2023, le Collège a demandé au Conseil

**Article 1er** : de marquer son accord sur le renoncement de la Commune d'Assesse à son bail emphytéotique conclu avec la Fabrique d'Église de Crupet le 9 juin 2020 concernant la parcelle C n°212/C à Crupet, renoncement portant uniquement sur les 30ca concernés par la vente à ORES pour la construction d'une cabine électrique et figurant sous couleur jaune au plan de mesurage ci-annexé dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022 .

**Article 2** : d'approuver le projet d'acte ci-annexé, concernant notamment

## II. RENOM PARTIEL A BAIL EMPHYTÉOTIQUE DÉJÀ CONCÉDÉ

### III. CONSTITUTION DE SERVITUDES

**Article 3** : de mandater le bourgmestre M. Jean-Luc Mosseray et le directeur général pour la signature de cet acte devant notaire.

**Article 4** : d'approuver le plan de mesurage dressé par Nicolas Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : de marquer son accord sur le renoncement de la Commune d'Assesse à son bail emphytéotique conclu avec la Fabrique d'Église de Crupet le 9 juin 2020 concernant la parcelle C n°212/C à Crupet, renoncement portant uniquement sur les 30ca concernés par la vente à ORES pour la construction d'une cabine électrique et figurant sous couleur jaune au plan de mesurage ci-annexé dressé par Monsieur Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022 .

**Article 2** : d'approuver le projet d'acte ci-annexé, concernant notamment

## II. RENOM PARTIEL A BAIL EMPHYTÉOTIQUE DÉJÀ CONCÉDÉ

### III. CONSTITUTION DE SERVITUDES

**Article 3** : de mandater le bourgmestre M. Jean-Luc Mosseray et le directeur général pour la signature de cet acte devant notaire.

**Article 4** : d'approuver le plan de mesurage dressé par Nicolas Simon, géomètre-expert, le 11 novembre 2022.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Nicholas Devos de Agius représentant ORES
- à maître Declairfayt
- à la fabrique d'église

## **25 PERMIS UNIQUE ASPIRAVI (752.4/04.22) - Prise de connaissance de la décision des Fonctionnaires technique et délégué + Possibilité de recours**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 29 septembre 2016 ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010 et entré en vigueur le 21 juillet 2010 ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006 et modifié en date du 21/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire ;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieurs ;

Vu l'article 6 dudit règlement ;

Vu la demande de permis unique déposée le 16 novembre 2022 par la S.A. ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE (réf. 752.4/04.22), visant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 14,4 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques ;

Considérant le courrier du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Permis et Autorisations, date du 1er décembre 2022, informant du caractère complet et recevable de la présente demande de permis, sollicitant l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis du Collège Communal d'Assesse ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006 et modifié en date du 21/12/2017 qui reprend celui-ci hors zone d'assainissement ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : zone agricole
- du Schéma de Développement Communal : zone agricole

Considérant que conformément à l'article D.29 du Code de l'Environnement, une enquête publique a été organisée sur les territoires des communes d'Assesse, de Gesves, d'Yvoir et de Hamois ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 01/01/2023 au 31/01/2023 (affichage le 12/12/2023) selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que 1660 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

## **" Synthèse des remarques :**

### **Préambule :**

Malgré toute l'attention portée aux 1660 remarques reçues lors de l'enquête publique de la demande de permis unique ASPIRAVI, il n'est pas exclu que l'un ou l'autre commentaire spécifique ne soit pas entièrement repris dans cette synthèse. Toutes les réclamations comportant des remarques particulières sont fournies à l'autorité compétente pour qu'elle puisse les analyser en détail.

### **1. Remarques individuelles :**

- Les éoliennes du projet (n°1 et 2) se trouvent dans le Périmètre d'Intérêt Paysager de Crupet – Jassogne.
- Les éoliennes du projet (n° 3 et 4) se situeraient beaucoup trop près du Hameau d'Assesse, qui est un quartier résidentiel, et à proximité immédiate de l'école qui s'y trouve. Bien que la distance théorique serait respectée, l'aspect visuel des éventuels mâts de 180 mètres serait bel et bien présent. Les aspects visuels depuis les hameaux de Jassogne et d'Assesse ainsi que depuis Crupet ("Un des plus beaux villages de Wallonie") sont déplorables, ces éoliennes sont à proscrire.
- On utilise d'une mauvaise façon les terres à vocation d'exploitation agricole.
- Lors de la réunion d'information préalable, le promoteur privé présentait des mâts de 100 à 120 m (ces indications étaient déjà pour le moins très aléatoires), auxquels il convient d'ajouter une demi-pale, soit des hauteurs totales comprises entre 143 à 152 m. La hauteur totale des éoliennes projetée est ici de 180 m, il y a donc non-concordance et illégalité entre la présentation faite en réunion d'information préalable et la demande de permis déposée.
- Une étude indique que dans l'hémisphère Nord, la tendance du nombre de jours venteux est de -10 % et que l'on s'oriente vers du -15%. En France, la quantité d'énergie produite par les éoliennes est en train de diminuer alors que le parc éolien est en train d'augmenter. C'est un phénomène qu'on observe déjà maintenant et dont il faudra tenir compte dans le futur.
- Même si le projet est de type "privé" (et qui n'est à ce jour rentable que via les aides publiques), un citoyen dit non merci à cette pollution de mise en œuvre et pour la non-

dépollution en fin de vie de ces éoliennes.

- Un riverain n'est pas opposé aux éoliennes en général mais bien lorsqu'il s'agit de détériorer des paysages d'intérêts publics et touristiques. Il considère que la hauteur des éoliennes est démesurée et que leur implantation morcelée détruira un cadre de vie champêtre recherché pour l'implantation de maisons familiales et le tourisme (randonnée...). Il dit oui aux éoliennes en mer ou dans des zonings adaptés mais non dans les campagnes.
- les aspects visuels depuis les hameaux de Jassogne et d'Assesse ainsi que depuis Crupet ("Un des plus beaux villages de Wallonie") sont déplorable
- Des riverains pensent que les lieux d'implantation des mats éoliens doivent faire l'objet d'un examen strict sous peine de porter atteinte à d'autres valeurs. Ils estiment que tel est malheureusement le cas. La construction d'éoliennes au sud du bois d'Hé porte fortement atteinte au paysage de ce côté d'Assesse. L'ensemble formé par le village d'Assesse, le vallon occupé par quelques fermes et la lisière boisée est typique du Condroz. Avec l'urbanisation croissante, les sites qui présentent ces caractéristiques sont hélas de moins en moins nombreux. Il importe de les préserver. Autoriser d'implantation d'éoliennes à cet endroit va défigurer de manière irrémédiable les lieux, que l'on se place au départ d'Assesse ou au départ du bois.
- Cela ferait perdre de la valeur aux bâtiments, cela occasionnerait des nuisances sonores et visuelles importantes vu la taille des éoliennes.
- Les riverains électrosensibles ne pourront pas supporter des éoliennes aussi proches de chez eux.
- Un riverain estime que le cadre de vie sur Assesse et alentours est magnifique, et est fermement opposé à la destruction de celui-ci par un parc éolien, qui somme toute n'a pour but que le profit.
- Beaucoup de riverains demandent à pouvoir obtenir des photomontages pris à partir de leur habitation.
- Les éoliennes ne produisent pas grand-chose, hormis le business énorme qu'elles représentent pour ceux qui les mettent en place !
- 1 seule éolienne c'est : 350 tonnes de béton armé de la fondation qui n'est jamais enlevé même une fois que l'éolienne est démontée ; les 3 ou 4 pales mesurent entre 45 et 60 mètres de long et sont composées de résines composites, pour la résistance, la souplesse et la légèreté, mais aussi de fibres de verre ou de carbone, des résines de polyester et d'époxy ; ces pales sont enterrées sur place après démontage de l'éolienne car elles ne peuvent pas être recyclées !
- Une enveloppe est bloquée avec une somme d'argent par Aspiravi, mais qui est responsable de démanteler et du recyclage ? Est-ce le propriétaire du terrain ?
- Le Hameau a été choisi par ses habitants pour la sérénité, le calme, la vue sur les campagnes. La hauteur de ces éoliennes est gigantesque. Les éoliennes ne sont pas en pleine mer mais dans le Condroz où on aime se balader pour voir les beaux paysages. Un projet éolien, surtout de cette ampleur n'aura qu'un impact négatif sur la vie des citoyens car : - effet stroboscopique, qui pourrait entraîner des problèmes de santé ; - dévalorisation immobilière qui entraînera une perte financière importante aux propriétaires des habitations ; - nuisance visuelle et défiguration du paysage ; - impact sur le comportement des animaux de compagnie.
- Avec les travaux, des parents devront faire des détours très longs pour accéder à l'école de Jassogne sachant que beaucoup de parents ont déjà plus de 20 min de trajet.
- L'école est à 1070 m de l'éolienne numéro 1 (d'après mes mesures sur la carte

Walonmap), avec une hauteur de 175 m. Dans la Braive en Allemagne ou en Pologne, on a adopté une distance de protection : la loi des 10 H. Une éolienne doit respecter une distance minimale de toute habitation, égale à 10 fois sa hauteur. Ici on devrait être à 1 km 750 de l'école ce qui n'est pas le cas ! De plus, en 2006, l'Académie de Médecine de France a conseillé de suspendre la construction d'éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW à moins de 1500 m des habitations. Ici, dans le projet des 4 éoliennes, la puissance de chaque éolienne sera de 3,6 MW si on fait fois 4 on arrive à une belle puissance...

- L'étude d'incidences mentionne que des infrasons existent dans notre quotidien. La différence avec les éoliennes projetées est le caractère continu, et le fait qu'on ne peut pas choisir de couper l'éolienne si on a des symptômes. Certaines personnes y sont plus sensibles. L'auteur de cette étude dit que nulle part dans la littérature il n'y a de lien entre les infrasons et les problèmes de santé. Or, beaucoup de preuves scientifiques de l'impact des infrasons éolien sur la santé peuvent être trouvés (arguments et références scientifiques à l'appui dans la réclamation).
- Au niveau écologique, 1426 camions seront nécessaires pour faire les travaux et acheminer les éoliennes. Il y aura des kilomètres de tranchées à faire et à reboucher ensuite avec plein de goudron et des kilomètres de câbles. La durée de vie des éoliennes est limitée avec une pollution pour le recyclage des socles en béton. Les palles sont incinérées et les déchets placés quelque part. Tout ce processus demande aussi de consommer beaucoup d'énergie.
- Une citoyenne de l'Union européenne est scandalisée par l'arrêt des centrales nucléaires et devant la prolifération d'éoliennes inutiles et toxiques pour l'environnement.
- Les parents d'élèves d'école de l'entité sont sensibles aux questions d'environnement et à la protection des animaux, mais à la santé de leurs enfants. Des dizaines d'études ont démontré la gravité des nuisances des éoliennes sur la santé physique des enfants et des adultes - sans parler des dégâts sur la nature et les patrimoines. Les études existent, des dizaines de médecins dans divers pays du monde attestent de ces nuisances, et cela depuis de nombreuses années. Les faits sont établis et les recherches scientifiques ont en plus été corroborées par des jugements de justice. Considérer des faits établis comme de simples opinions serait problématique à plusieurs niveaux ; ce serait intellectuellement malhonnête, politiquement condamnable et éthiquement inadmissible. Ils demandent donc aux autorités de faire le nécessaire pour protéger la santé de leurs enfants et de tous ceux qui seraient exposés aux dangers et aux nuisances de nouvelles éoliennes.
- Le projet Aspiravi, s'il se fait, devrait se réaliser dans un Périmètre d'Intérêt Paysager. Il va nuire à un patrimoine paysager historique de la région qui s'est construit au moyen-âge à partir de 1254, date de la création de la prévôté de Poilvache. Le château de Poilvache en était le centre administratif de gestion, judiciaire, fiscal, militaire. Après la destruction de la forteresse en 1430, la prévôté survivra jusqu'à la révolution française, gérée du lieu d'habitation du prévôt. Un nombre certain des fiefs de Poilvache se situe au sud de la forêt d'Arche, de Lustin à Ohey à Gesves, à Goesnes face à Marchin, principautaire sous l'ancien régime, de nos jours province de Liège. De Ronchinne à Assesse, dans la zone PIP qui fait l'objet de notre attention et de notre inquiétude, ces fiefs, essentiellement des châteaux, voisinant éventuellement avec des chaumières, sont implantés bien répartis géographiquement, suivant une ligne horizontale, souvent doublée et ont pour nom : Ronchinne, Coux, Yvoy, Arche, Maillen, Courrière, Corioule, Jassogne, Mière, Wavreumont, sans oublier la ferme de Lizée. Plusieurs ont gardé aujourd'hui l'aspect de château ou sont nommés ferme. Les anciens voyaient ce paysage unique tel qu'aujourd'hui et nos contemporains peuvent le contempler, parsemé de prés, de terres, de bois (bois du prévôt), reliés par des chemins séculaires. Ce panorama, vu par exemple de Jassogne ou apprécié de Maillen, n'a pas son pareil, a conservé sa limpidité, sa pureté originelle, préservé par des gestionnaires de la prévôté jusqu'à la fin

du XVIII<sup>e</sup> siècle, ensuite par des propriétaires et des municipalistes conscients de la valeur visuelle des campagnes et soucieux de garantir leur pérennité. En annexe de la réclamation est joint un extrait de la carte de Ferraris (circa 1774) qui reflète ce qu'était la structure paysagère à cette époque et une photo prise en été de Maillen en direction de Jassogne. L'implantation de 4 éoliennes dans ce cadre exceptionnel briserait l'harmonie, en polluerait le paysage, saccagerait l'unité et l'équilibre de ces campagnes uniques du Condroz et l'environnement quotidien des habitants de la commune d'Assesse ou de ceux l'avoisinant. Cette "réclamation" est celle d'un citoyen parcourant à pied, avec bonheur, ces campagnes, celle d'un historien local, celle du vice-président à l'histoire et à l'archéologie de l'ASBL Les Amis de Poilvache.

- Les nuisances visuelles stroboscopiques et sonores sont les plus communément décrites par les riverains des installations existantes. Sur le plan visuel, la covisibilité est flagrante pour le présent projet. Comme le craignaient les riverains lors de l'octroi du permis STORM, il faut absolument éviter l'implantation d'un parc éolien au sein de la commune. Un repérage sur le terrain a encore permis au citoyen d'apprécier le magnifique environnement et les vues paysagères sublimes dont il peut profiter à ce jour. Un photomontage contradictoire a été réalisé par un groupe de citoyens afin de prouver l'inexactitude de ceux figurant dans l'étude d'incidences. L'effet stroboscopique aura des conséquences sur la santé physique et mentales des riverains (dans leur bureau ou habitation privée). Ces conséquences sont confirmées par toutes les instances scientifiques et médicales. Les nuisances sonores sont incontestables, il suffit de se situer dans le périmètre pour en prendre conscience. L'équipement proprement dit a lui aussi de nombreux effets délétères en matière environnementale. Les citoyens s'étonnent également de l'absence de prise de participation communale et/ou citoyenne dans un tel projet.
- Un citoyen mentionne que habitants de la commune d'Assesse sont déjà entourés d'éoliennes qui ont énormément d'inconvénients : bruits, effets stroboscopiques, destruction des paysages, enfouissement d'énormes mètres cubes de béton, nouveaux chemins d'accès dans les champs,...
- Plusieurs études et vidéos explicatives existent depuis plusieurs années démontrant que l'éolien est loin d'être aussi écologique qu'on le prétend. Tant au niveau de sa fabrication qu'à son recyclage en passant par l'entretien et les dizaines de mètres cubes de terres bougees pour du béton ! De plus le rendement réel est loin d'être celui vanté !
- Ces 4 éoliennes démesurées seront les plus grandes de Belgique, elles s'implanteront sur les tiges et chavées et culmineront à 466 mètres d'altitude ! Cet ensemble formera un parc de 8 éoliennes géantes entre ASSESSE et CRUPET qui sera visible à plus de 15 km jour et nuit depuis les communes d'YVOIR, GESVES et HAMOIS ! Elles permettront l'extension du parc vers le sud de MAILLEN, vers CRUPET et vers IVOY qui constituent des sites potentiels ! Ces éoliennes s'implanteront dans le Périmètre d'Intérêt Paysager exceptionnel de Maillen-Crupet reconnu par la Convention de Florence. C'est la plus belle zone protégée sur la Commune d'Assesse ! Le cadre de vie des citoyens est clairement ignoré par le promoteur éolien pour les 30 prochaines années !
- Une riveraine mentionne que les éoliennes seront installées au sud de son habitation, elle subira un effet stroboscopique. Même si ce n'est que 30 min par jour, c'est beaucoup quand on sait qu'en Belgique on n'a pas chaque année des canicules.
- Quid des effets sur les panneaux photovoltaïques ?
- Les impacts attendus sur certaines espèces d'oiseaux sont reconnus dans le dossier. Toutefois, les mesures compensatoires proposées ne paraissent ni en lien avec ces espèces, ni suffisantes pour compenser les effets négatifs attendus.
- Un riverain s'étonne qu'il n'y ait aucun cadre global en matière d'implantation d'éolienne en Région Wallonne. Chaque commune va-t-elle devoir y aller de sa propre initiative ?



Chaque implantation soi-disant propice à l'implantation d'éolienne va-t-elle se faire coloniser ? N'est-il pas temps d'avoir une vision générale et un plan de développement régional/national structuré. Tout ceci est vraiment géré "à la petite semaine".

- Les bilans de la société Aspiravi fait apparaître de plantureux résultats. Cependant, la rubrique "4.11.6.4 Retombées financières locales et participation citoyenne" du Rapport Final de l'Etude d'incidence de CSD, reste désespérément vide. Ceci demande clairement des éclaircissements. La Commune d'Assesse se verra-t-elle octroyer des actions de Creadiv ? Ce citoyen s'oppose fermement au principe de voir une Communauté subir des conséquences dommageables sur son environnement sans pouvoir en contempler le moindre effet positif.
- Ce projet supplémentaire entrainera un effet de co-visibilité et d'encerclement indiscutable. Il y a déjà 60 éoliennes en projet ou en construction dans un rayon de 10km autour d'Assesse, ce qui démontre la saturation de notre région pour de nouveaux projets éoliens.
- Le projet ASPIRAVI, adossé aux éoliennes STORM et NEW WIND, créera un parc démesuré de 8 machines dont l'implantation perpendiculaire aux lignes de forces, décomposera et déstructurera de façon significative le paysage.
- Les photomontages démontrent, malgré des points de vue soigneusement choisis par le promoteur, l'impact démesuré et le caractère déstructuré et incohérent de ces implantations anarchiques et désordonnées. Les citoyens dénoncent également l'absence de photomontages significatifs depuis le centre des villages les plus proches.
- Il n'y a pas moins de 8 édifices du Patrimoine Immobilier et Culturel qui sont inclus dans un rayon de 1,2km autour des éoliennes.
- Pour le projet Aspiravi, il n'y a plus eu de RIP pour cette introduction 2022-2023. Il y en a bien eu une en 2019 mais le projet et les données de ce dernier ont évolué... En effet, il y a intégration des résultats du mâit chiroptérologique et venteux placé MAIS après la RIP.
- De très nombreuses questions concernant la dépréciation immobilière des habitations et terrains situés à proximité d'un parc éolien ont été posées lors de la RIP de février 2019. La seule réponse, (totalement insuffisante) à cette question fournie par l'auteur de projet se trouve à la page 533(541/551) de l'EIE. L'auteur de projet mentionne qu'une étude (ancienne de 2010) a été menée par les notaires du Brabant wallon. Le promoteur éolien essaye de minimiser l'impact financier de son projet industriel sur les habitations et les terrains à proximités car de nombreuses études immobilières récentes attestent le contraire. Quoi qu'il en soit, le Code de l'Environnement impose que l'incidence sur les biens matériels soit étudiée, évaluée et prise en compte. C'est pourquoi, si par malheur ce projet industriel devait être autorisé, je demande une évaluation de la valeur immobilière avant le démarrage du chantier aux frais du promoteur Aspiravi de la maison sise 4b Rue du Pré à l'Aulne et des terrains annexes. Je demande une indemnisation de 30% au promoteur éolien pour dévalorisation des biens. Si le promoteur n'assume pas ses responsabilités à la suite de l'implantation de son projet industriel, je tiendrai les autorités régionales responsables.
- Ce projet éolien Aspiravi va porter gravement atteinte à la santé des riverains car il ne respecte pas les normes de bruit imposées par le code de l'Environnement. Etant donné que l'EIE prévoit de mettre en place un plan de bridage, nous voulions vérifier et recalculer si ce plan de bridage des 4 éoliennes Aspiravi permet toujours d'optimiser le potentiel venteux du site comme le demandent le CoDT et le Cadre de Référence. Nous n'avons pas pu le faire. En effet, nous avons constaté que l'étude du vent effectuée par le bureau d'études décrite dans l'annexe F ne comporte pas les mêmes données de référence pour l'altitude au sol des 4 éoliennes par rapport aux altitudes au sol des 4 éoliennes de l'auteur de projet. Cela signifie que l'ensemble du volet d'évaluation norme de bruit est totalement caduc et sous-évalué. L'EIE est entachée de graves imprécisions

et erreurs au niveau des identifications, descriptions et évaluations des nuisances sonores et modélisation par rapport aux exigences du Code de l'Environnement.

- Ce projet éolien va détruire le périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet alors qu'il s'agit du plus bel ensemble paysager du Condroz namurois à très haute valeur patrimoniale. Les magnifiques perspectives seront déstructurées et dénaturées. Cela a-t-il un sens de vouloir protéger notre environnement en installant des éoliennes quand ces mêmes éoliennes ont aussi pour conséquence de détruire irrémédiablement le même environnement ? Après lecture de l'EIE, je constate que l'auteur de projet a oublié au point 4.6 « Analyse d'impact sur le paysage et le patrimoine » tous les éléments qui constituent le magnifique PIP de Maillen-Crupet tels que lignes de vue remarquables, points de vue remarquables et éléments naturels classés afin de banaliser ce patrimoine pour cacher sa haute valeur patrimoniale dérangeante pour un promoteur industriel. Ce patrimoine est à protéger et non à industrialiser.
- Au niveau de l'école de Jassogne, des perturbations de la circulation locale sont à prévoir, principalement au niveau de la rue des Fermes. Une grande majorité des parents et enseignants de l'école de l'Arbre-en-Ciel empruntent cette route plusieurs fois par jour (aller-retour). Une signalisation ad-hoc sera-t-elle mise en place ? Une déviation est-elle prévue ? Quelle sera l'entité qui en sera responsable, la commune d'Assesse ou l'exploitant ?
- Au niveau des émissions sonores, tous les modèles d'éoliennes semblent dépasser les valeurs limites sur au moins un des récepteurs (seul le modèle Nordex N117 3.6MW STE ne dépasse les valeurs limites d'immission « qu'au » niveau du récepteur R8 (Rue de Mière)). Il est recommandé par l'auteur de l'étude qu'un plan d'exploitation spécifique soit prévu, et que des bridages soient installés. Cette recommandation contraint-elle l'exploitant à la mise en place d'un bridage d'emblée ou cela laisse-t-il le choix au constructeur ? Une mesure du volume sonore sera effectuée lors de la première année. Quels seront les leviers d'actions si ces valeurs limites ne sont pas respectées ? Comment s'assurer du respect des valeurs limites au-delà de la première année de surveillance ? Est-il possible de demander un suivi à plus long terme ? Dans l'analyse d'incidence, la présence d'une école n'est jamais mentionnée. Pourtant, il aurait été pertinent de réaliser les mesures de volume sonore dans l'enceinte même de l'école afin d'avoir une idée précise de son impact sur le cadre d'apprentissage. Est-il possible d'élargir le suivi acoustique du volume sonore sur le site de l'école de l'Arbre-en-Ciel ? (Afin que les mesures de bridages adéquates soient prises en cas de dépassement des valeurs limites).
- Concernant les ombres mouvantes, dans l'hypothèse des scénarios « worst-case », le site de Jassogne pourrait être impacté par les ombres mouvantes et un dépassement des valeurs limites de l'arrêté du gouvernement wallon. L'auteur de l'étude recommande la mise en place d'un Shadow module afin de prévenir ce dépassement. Comme pour les « recommandations de bridage » cela oblige-t-il l'exploitant à installer et utiliser ces Shadow modules ? Un suivi est-il prévu pour le respect de ces valeurs limites comme c'est le cas en matière d'environnement sonore ?
- L'auteur conclut que « Les infrasons ne sont pas susceptibles de dépasser le seuil de perception humaine au niveau des habitations et que la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons au niveau inférieur au seuil de perception sur la santé humaine. » Cette conclusion est théorique et ne se base pas sur des mesures réelles de terrain comme pour l'incidence sur l'environnement sonore mais sur les fiches techniques des modèles d'éoliennes envisagés. Certes, l'état actuel des connaissances ne permet pas de dire qu'il y a un effet des infrasons sur la santé humaine, mais il ne permet pas non plus d'affirmer qu'il n'y en a pas. Par extension, nous pouvons aborder la question du « syndrome éolien », qui n'est pas développé dans le rapport. On peut (succinctement) définir le syndrome éolien comme un ensemble de symptômes très divers rapportés à la nuisance des éoliennes. Quel que soit l'origine du syndrome des éoliennes, et quelque

subjectifs qu'en soient les symptômes, celui-ci traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique liée à la présence des éoliennes ( M. Tran Ba Huy, 2017 - académie nationale de médecine). Ce risque d'altération de l'état de santé (état de bien-être physique mental et social) devrait être pris en compte dans le projet et par les acteurs (exploitant et commune d'Assesse). En tant qu'école, nous nous posons évidemment la question de savoir à quels risques sont exposés les enfants. Ne faudrait-il pas appliquer ici le principe de précaution ? « L'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement » et empêcher l'implémentation des éoliennes les plus proches ? Dans l'hypothèse où des riverains ou enfants de l'école viendraient à présenter des problèmes de santé à la suite de l'implantation des éoliennes, comment sera géré leur plainte ? Quel soutien sera apporté et ce, quel que soit l'origine de ce mal-être (physique ou psychologique)?

- La question se pose de savoir quels bénéfices les riverains pourraient tirer de ce projet. La porte n'est en fait pas fermée et c'est aux communes /intercommunale /coopératives citoyennes à faire la demande à l'exploitant. De telles demandes de participation ont-elles été introduites ? Quelles sont les modalités de participation ? Est-il par exemple envisageable qu'une participation citoyenne (via une coopérative ou autre) puisse utiliser l'énergie produite pour faire avancer des projets locaux et citoyens dans le développement durable ? Quelles sont les bénéfices attendus ? Seront-ils utilisés pour des projets locaux?
- Le projet ne respecte pas les normes de bruit imposées par le code de l'environnement.
- Les riverains à proximité du projet vont subir des effets d'encerclement et d'écrasement dus aux nombres d'éoliennes et à la taille de celles-ci, portant atteinte à leur santé et leur cadre de vie.
- Ce projet éolien est dévastateur car le promoteur parle d'une extension future du parc éolien vers l'ouest (page 522 du rapport d'EIE) dans le périmètre du PIP.
- Lors de la RIP, il avait été demandé à Aspiravi d'analyser l'impact de son projet sur les élevages situés à proximité. Aucun chapitre dans l'étude d'incidence (aucune référence scientifique à l'appui dans le dossier) n'analyse l'impact sur les animaux d'élevage. Ceci ne respecte pas le Code de l'Environnement qui demande d'identifier, de décrire et d'évaluer. Les bovins sont très sensibles aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences. Un troupeau de vaches laitières devra pâturer et circuler sous ces éoliennes. L'agriculteur demande donc un inventaire sanitaire de son troupeau et un audit électromagnétique de son exploitation aux frais du demandeur avant le début des travaux.
- L'étude d'incidence ne tient pas compte d'une étable nouvellement construite et établie à moins de 500 m de l'éolienne 3.
- L'étude de vent effectuée par le bureau d'étude ne comporte pas les mêmes données de référence pour l'altitude au sol des 4 éoliennes par rapport aux altitudes au sol des 4 éoliennes de l'auteur de projet. L'ensemble du volet d'évaluation normes de bruit est caduque et sous-évalué. L'EIE est donc entachée de graves imprécisions et erreurs.
- Le projet éolien impactera la valeur immobilière des exploitations agricoles alentours.
- Il semble qu'il soit possible d'éteindre les éoliennes la nuit en accord avec l'armée (renseignement pris auprès de la commune de Gesves). Une riveraine souhaiterait que cette mesure soit prise pour toutes les éoliennes sur Assesse.
- Une enquête émanant du SPW a été réalisée en vue de réduire les nuisances sonores relatives à la E411, et ainsi d'améliorer le bien-être des citoyens. Il est donc complètement absurde que la même administration autorise un projet qui impactera ce même cadre de vie.

- Des riverains ne comprennent pas pourquoi un dédommagement pour préjudice moral, physique, psychologique et immobilier ne leur serait pas octroyé, alors qu'ils devront déménager afin de ne pas subir les nuisances causées par les éoliennes.
- Le projet éolien de ASPIRAVI affectera l'éolienne autorisée de NEW WIND. Le rendement de cette dernière sera réduit de 18 %. Il y a absence de prise en compte des effets cumulatifs dans l'appréciation de la bonne exploitation du gisement éolien. Il y a également un non-respect des distances de sécurité créant ainsi un effet d'usure et de fatigue mécanique sur l'éolienne de NEW WIND.
- Aspiravi fait mention la possibilité de développer une nouvelle coopérative, sur le modèle de celles qu'elle a créé au nord du pays. Pourquoi est-ce une possibilité et non une obligation ? Pourquoi l'exploitation n'est-elle pas plutôt entièrement cédée à une coopérative réellement citoyenne existante (une dizaine existent en Wallonie) ? Pourquoi la Commune n'est-elle pas d'office impliquée par Aspiravi dans cette gestion coopérative ?
- Le projet devrait satisfaire les besoins de plus de 11.000 ménages. Avec environ 2500 ménages sur la Commune, la contribution "nette" de notre territoire sera donc largement excédentaire. Quelles compensations structurelles, permanentes et non aliénables seront mises en place pour compenser les inconvénients subis par les citoyens de la présence de ce type d'infrastructures? 50% des déclaration fiscales sur Assesse correspondent à moins de 30.000€ annuels et 30% à moins de 20.000€ c'est-à dire sous le seuil du salaire médian (Walstat). Leur capacité à investir dans une coopérative n'est donc pas garantie. Quel mécanisme de solidarité Aspiravi propose-t-elle pour toutes ces personnes impactées ?
- Pourquoi le projet n'a-t-il pas été organisé en concertation avec celui de Corioule et préalablement à sa construction ? Et, à tout le moins, pourquoi Aspiravi ne choisit-elle pas une implantation (a) plus proche de l'autoroute et (b) dans un alignement plus "harmonieux" avec les éoliennes existantes ? Les guides publiés à ce sujet par les Parcs naturels ont-ils été réellement considérés ?
- Le projet est loin de susciter autour de nous un accueil favorable. Le guide des outils au service de l'acceptabilité sociale des projets publié par la CPDT a-t-il été considéré ?
- Il semble urgent que chaque nouveau projet soit conçu, le plus en amont possible, avec une réelle coopération entre citoyens, associations, commissions locales, autorités locales, autorités régionales et acteurs économiques, au-delà des obligations réglementaires minimales. Cela coûte évidemment du temps et de l'énergie en amont mais cela semble être peu onéreux en comparaison de ce qui est investi actuellement en levées de boucliers, recours et émotions négatives.
- L'auteur d'étude a choisi de ne pas recenser les rapaces nocturnes (P131), or plusieurs zones sont intéressantes, notamment pour la chevêche d'Athéna (Jassogne, vergers à l'ouest de l'autoroute, prairie avec vieux fruitiers près des éoliennes projetées 3-4). La prairie proche des éoliennes projetées 3-4 est par ailleurs favorables à d'autres espèces d'intérêt comme le rouge-queue à front blanc. Cette zone est aussi un terrain de chasse pour la pie-grièche écorcheur qui niche à proximité. Concernant l'hirondelle de fenêtre (P133) : Il n'a pas été pris en compte la présence d'une colonie sur la ferme de Trignée (information non mentionnée dans l'EIE, or cette donnée a été transmise au bureau d'étude). P138, la pie-grièche écorcheur est considérée par l'auteur d'étude comme en halte migratoire (donnée de fin août) or divers éléments indiquent qu'elle est très probablement nicheuse dans le périmètre (observations, présence de lardoirs), entre les éoliennes 3 et 4 cfr données sur observations.be et informations transmises à CSD Ingénieurs ! L'incidence sur cette espèce Natura 2000 n'est ainsi pas évaluée en détail dans l'EIE. De plus, deux autres cantons sont situés à proximité du périmètre d'étude (Lizée et "sur Chéssion", voir observations.be). P137 Concernant la grue cendrée, il faut souligner que cette zone du Condroz voit chaque année le passage de grues cendrées

en migration. Les données de l'automne 2022 devraient être ajoutées et prises en compte (plusieurs données dans le périmètre). La voie migratoire suit nettement l'axe Assesse-Crupet. Faucon pèlerin : l'EIE n'indique pas que cette espèce est actuellement très présente à Assesse (au moins 3ème année d'hivernage) et ses alentours (zones de chasse). Le passage régulier de cette espèce Natura 2000 à travers le parc éolien projeté doit être pris en compte (déplacements en chasse et vers la vallée de la Meuse). Grande aigrette (p138), au delà des quelques données mentionnées dans l'EIE, il faut noter la présence permanente en hivernage depuis quelques années dans les prairies au sein du périmètre (surtout au sud de l'éolienne projetée 3, et nord de l'éolienne projetée 2). L'auteur d'étude ne parle pas de la présence du chat forestier dans le massif boisé au nord du projet (présence de part et d'autre de l'autoroute). Cette information a pourtant été transmise. L'impact potentiel sur cette espèce (dérangement etc) n'est pas évalué. Milan royal : la présence de cette espèce Natura 2000 semble minimisée dans l'EIE. Or, cette espèce en pleine progression dans nos régions est de plus en plus présente et notamment vue quotidiennement entre Assesse et Jassogne en saison de reproduction. L'EIE ne mentionne pas que le faucon crécerelle, espèce très sensible à l'éolien, est nicheur certain à la ferme de Trignée, augmentant encore le risque d'impact direct. L'EIE ne prend pas en compte la cigogne noire, pourtant nicheuse à quelques km (Gesves) or elle est bien reprise comme espèce à grand rayon d'action. Cette espèce Natura 2000 est régulièrement observée au-dessus d'Assesse, Courrière, Florée,... et a déjà été observée en nourrissage dans les prés proches du périmètre (voir observations.be). L'impact spécifique sur cette espèce devrait ainsi être évalué.

- Les extractions diverses, leur transformation, leur acheminement, leur installation, leur surveillance, leur maintenance, leur futur remplacement et retraitement entraînent une absence de rentabilité. Seules les compagnies y gagnent.

## 2. **Réactions et commentaires individuels positifs :**

- Des citoyens approuvent l'implantation de ces éoliennes.
- L'éolien doit faire partie du mix-énergétique renouvelable de l'avenir. Le parc éolien ne gâche pas le paysage de la commune mais l'embelli à côté d'une autoroute et de la N4 qui produisent du bruit et un paysage balaféré. Les éoliennes vont embellir le paysage.
- Impact sur le paysage : Le Condroz, principalement suite à son relief typique, est un lieu favorable à l'installation d'éoliennes. Le fait qu'il soit traversé par une autoroute (E411), une nationale importante (N4) et une ligne ferroviaire de premier ordre (L162) montre que les paysages y sont déjà fortement anthropisés. L'installation d'éoliennes ne fera que renforcer cette anthropisation, sans dénaturer fondamentalement le cadre de vie des habitants. Malgré cela, les éoliennes ne doivent pas être installées de manière chaotique, sans tenir compte des spécificités locales. Ceci n'est pas le cas du projet Aspiravi. Si, du point de vue administratif, il s'agit bien d'un nouveau parc, du point de vue paysager, il s'inscrit dans la continuité des éoliennes « Storm » et de celle « New Wind » dont le permis unique a été délivré. De plus ce projet « colle » à la E411 qui est la principale ligne de force d'origine humaine du paysage. Le périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet, même s'il est remarquable, est déjà impactée par des éoliennes en construction ou autorisées, par la E411, la N4 et la L162. De plus, si ce paysage est remarquable, il n'est pas exceptionnel, nous ne sommes ni au Tombeau du Géant, ni aux Fonds de Quarreux, ni encore à Freyr, paysage d'ailleurs traversé par une ligne de chemin de fer. De plus, contrairement à ce qui est affirmé dans la presse locale, les éoliennes ne seront que très peu visibles depuis le coeur du village de Crupet, pas du tout depuis le donjon classé de ce même village. Le démontage du parc en fin de vie, couvert par une garantie déposée avant la mise en oeuvre du permis, permet une restauration totale du site en son état initial. La population du Condroz, s'est habituée à l'anthropisation de son paysage, et ce depuis la création du chemin de fer (L162 inaugurée en 1858), premier impact majeur. Même si les impacts positifs pour la population locale apparaissent

moindres que ceux d'une autoroute, construite dans les années 1980, ou du ligne de chemin de fer, elle s'habitue à ses éoliennes qui deviendront typiques du paysage du Condroz. Les risques d'encercllement sont quant à eux fortement limités par le relief du Condroz qui, sauf à de rares endroits sur les plus hautes tiges, n'offre pas une vue globale sur la région. Par exemple, les Géantes du Condroz ne sont pas visibles depuis le centre du village d'Assesse. En conclusion, si l'impact sur le paysage est réel, il n'est ni insupportable ni irréversible.

- Impact sonore : Pour la quasi-totalité des Assessois, l'autoroute produit plus de bruit que les éoliennes en projet, ce qui diminue le poids des nuisances sonores du futur parc. Un modèle de bridage permet que les normes sonores soient respectées pour tous. Pour autant que je puisse juger, l'étude d'incidence semble correcte à ce sujet. Par exemple, lorsque des données sont indisponibles, le modèle maximum est retenu. L'évolution de la technologie, notamment l'application de biomimétisme, a permis de réduire les sifflements typiques des premières éoliennes. Contrairement aux projets « New Wind » et à celui de l'éolienne unique « Aspiravi » à La Fagne, limitée pour éviter l'étude d'incidence, nous disposons d'un modèle sonore qui permet d'appliquer un bridage adapté au confort acoustique du voisinage. Selon le modèle d'éolienne choisi, la totalité des bridages appliqués, par exemple pour respecter les normes sonores ou protéger la faune implique une perte de production de 18 à 32 % de la production théorique possible. Ceci n'est pas négligeable. En conclusion, la technologie permet de gérer les éoliennes de manière à ce que les normes acoustiques soient respectées pour l'ensemble des riverains.
- Pourquoi des éoliennes : Même si, par nature, les éoliennes n'assurent pas une production stable d'électricité, elles participent, pour une part de plus en plus importante, à cette production et ce avec un impact carbone minime, ce qui en matière de réchauffement climatique reste un des principaux buts à atteindre. Malgré la dépendance au vent de la production électrique, le prix moyen de l'électricité est influencé à la baisse par la production éolienne. De même, en temps qu'énergie « bon marché », elles assurent une pression baissière sur les prix du marché de l'électricité. De plus, la technologie éolienne est probablement celle qui couvre le plus rapidement son énergie grise. Selon le spécialiste du GAL Tiges et Chavée, cette période excède rarement 6 mois d'exploitation, soit 1/60 de la période pour laquelle le permis est délivré. Enfin, et cela est non négligeable, les éoliennes produisent une énergie locale. De ce fait elle joue doublement sur le PIB, ne devant pas être importée et incorporée en consommation intérieure.
- Impact socio-économique : D'un point de vue macro-économique, nous sommes tous concernés par l'augmentation du coût de l'énergie, suite, entre autres aux modifications de l'équilibre mondial, dont la guerre en Ukraine, à la demande sans cesse croissante en énergie des pays émergents et l'attitude du Prince Héritier Séoudien, pour n'en citer que trois exemples. Toute énergie produite sur place ne doit pas être importée, ce qui est bon pour notre balance des paiements. Les exportations d'électricité verte, notamment vers le Royaume Uni contribuent aussi à améliorer notre balance commerciale. Les prix actuels de l'énergie, même s'ils sont faussés par le système européen de calcul du prix de l'électricité, démontrent à suffisance que l'énergie à bon marché, c'est terminé. En matière d'énergie comme ailleurs, les petites gouttes font les océans, à un point tel que, fin décembre 2022, le parc éolien belge à, momentanément, produit plus que le parc nucléaire. Ajouter des petites gouttes dans l'océan ne peut nuire à la lutte contre le réchauffement climatique. Les auteurs de la pétition crient que l'impact économique local est au minimum nul, probablement négatif. Ceci est faux. Car la taxe locale sur les mâts éolien rapportera à la commune de quoi payer 2 emplois à temps plein. Même s'il n'est pas utilisée de cette manière, ce montant est disponible pour le budget de la commune et améliore le bien-être de ses habitants. D'autres petits impacts existent, par exemple la consommation locale du personnel lors de la construction et de l'entretien du parc éolien. Quelques sandwiches ou un paquet de frites ne font pas vivre un artisan local, mais augmente son chiffre d'affaires. Il est malheureusement plus simple de s'opposer à un

projet que d'expliquer celui-ci et ses conséquences. A un moment donné, les autorités Assessoise ont coulé dans le bronze le fait que les 3 éoliennes de Storm et les 4 de Polyone – Avient composaient le maximum supportable pour la population assessoise. De ce fait, elles ont opposé une fin de non-recevoir à tous les autres projets et se sont ainsi mise dans l'impossibilité de négocier des retombées économiques directes. Par exemple, sachant que l'actionariat de la Société Aspiravi est public, la Région Flamande et 4 holdings communaux dont un comprend des communes Wallonnes, une négociation sur ces compensations auraient dû être entamée. S'opposer à un projet au lieu d'y collaborer risque d'avoir pour résultat d'en supporter les conséquences sans profiter des bénéfiques. Expliquer à la population que le promoteur refuse toute compensation relève alors de la mauvaise foi. En matière de réchauffement climatique, se limiter à dire « J'en ai suffisamment fait » est une ineptie. La population assessoise travaille majoritairement hors Assesse. Elle ne vit pas en autarcie. Pour que le système fonctionne, elle doit accepter de produire plus qu'elle ne consomme sur certains produits, en échange de bons procédés pour d'autres, ce qu'elle a admis pour les tous les produits, sauf l'énergie. En résumé, des retombées économiques tant au niveau micro (utilisation par la Commune des revenus de la taxe sur les mâts éoliens, diminution du coût moyen de l'électricité) que macro --économique (influence positive sur la balance des paiements et le calcul du PIB) sont réelle, même si elles ne sont pas perçues par la population assessoise car au mieux mal expliquées, au pire niées par les adversaires du projet.

- Un citoyen est totalement favorable au parc éolien proposé par Aspiravi à Assesse le long de la E411. Son seul regret est que, soit par opportunisme électoral, soit par réflexe de replis sur soi-même soit par comportement de type « Not In My Back Yard », le Bourgmestre n'ait pas jugé utile de négocier des avantages locaux pour la population au lieu de s'opposer à un projet de qualité. Il demande juste que le permis prévoit un comité d'accompagnement pour le suivi des éoliennes, composé entre autres de représentant de la population locale, par exemple membre de la CCATM ou de la CLDR et, si cela est encore possible, d'imposer au promoteur et à la Commune de négocier ensemble des retombées plus facilement perceptibles pour les habitants.

### 3. **Pétition 1, StopEolienneAssesse :**

Sans prendre position sur le bien-fondé des éoliennes, les riverains et signataires de la pétition refusent ce projet industriel et demandent que le Collège échevinal et le Conseil communal donnent un avis négatif justifié pour refuser le permis unique à Aspiravi. Les riverains sont absolument déterminés à poursuivre leur combat contre ce projet !

#### **Remarques complémentaires :**

- Les habitations des riverains vont être encerclées par les éoliennes et il est démontré que ces dernières sont nuisibles pour leur santé.
- Ce sont des projets qui à long terme sont très nuisibles pour l'environnement, la santé des habitants, des animaux, des élevages avoisinants et sauvages.
- Assesse ne sera plus un lieu où il fait bon vivre, mais à fuir par les nuisances sonores qui vont dépasser celles des aéroports nationaux. Nous serons encerclés par les bruits de l'autoroute, la nationale 4, les éoliennes et les ondes des antennes GSM. Comment devons-nous envisager l'avenir dans des conditions de vie de plus en plus pénibles ?
- Une riveraine est opposée à ce nouveau projet d'éoliennes. Nous sommes entourés d'éoliennes, notre région a déjà fourni un nombre suffisant d'éoliennes. Il y a une pollution visuelle. La nuit, les riverains sont obligés de fermer leurs tentures pour ne plus voir les clignotants rouges. Il existe d'autres pistes pour produire de l'électricité,

tels que les panneaux photovoltaïques. Il faudrait que l'on respecte un peu plus notre région.

- Il y a d'autres endroits pour implanter ce type d'éolienne. Inutile de détruire notre magnifique région.

#### 4. **Pétition 2, StopEolienneAssesse :**

Nous avons consulté les documents relatifs à l'enquête publique du projet ASPIRAVI, et par la présente, nous marquons notre plus vive opposition à l'égard de ce celui-ci.

L'implantation de 4 nouvelles éoliennes, d'une hauteur disproportionnée sur les tiges du Condroz, aura un impact rédhibitoire et irréversible sur notre patrimoine paysager, ce qui créera un précédent inacceptable pour notre environnement et une atteinte directe à notre cadre de vie.

Ce projet supplémentaire entrainera un effet de co-visibilité et d'encerclement indiscutable. Il y a déjà 60 éoliennes en projet ou en construction dans un rayon de 10km autour d'Assesse, ce qui démontre la saturation de notre région pour de nouveaux projets éoliens.

Le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie reconnaît le Condroz, avec ses ondulations si spécifiques (les tiges et les chavées), comme étant le territoire avec les lignes de force les plus permanentes et de 1er ordre, c'est notre patrimoine commun, notre ancrage culturel.

Ces lignes de force structurent et composent notre paysage et offrent des points de vue remarquables reconnus par le Périmètre d'Intérêt Paysager de Maillen-Crupet. Dès lors, le projet ASPIRAVI, adossé aux éoliennes STORM et NEW WIND, créera un parc démesuré de 8 machines dont l'implantation perpendiculaire à ces lignes de forces, décomposera et déstructurera de façon significative le paysage.

Les photomontages démontrent, malgré des points de vue soigneusement choisis par le promoteur, l'impact démesuré et le caractère déstructuré et incohérent de ces implantations anarchiques et désordonnées. Nous dénonçons également l'absence de photomontages significatifs depuis le centre des villages les plus proches.

Le Périmètre d'Intérêt Paysager, reconnu par la Convention de Florence, vise "au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage". Il existe de nombreux points et lignes de vue remarquables, ce sont des lieux d'où on jouit d'une vue particulièrement belle, notamment depuis et vers Jassogne. De plus, il n'y a pas moins de 8 édifices du Patrimoine Immobilier et Culturel qui sont inclus dans un rayon de 1,2km autour des éoliennes.

Ce patrimoine exceptionnel et unique est clairement ignoré par le promoteur éolien ASPIRAVI, ce qui est inacceptable.

Les éoliennes sont reconnues pour entrainer des nuisances sonores, des effets stroboscopiques, des troubles du sommeil et des acouphènes. De plus, par leur caractère prégnant, les éoliennes s'imposent à notre quotidien et constituent une pollution visuelle, un trouble du voisinage indiscutable, de jour comme de nuit. Nous en subissons les conséquences pour les trente prochaines années.

Afin de préserver la qualité de notre environnement dans nos communes rurales, nous nous opposons à l'industrialisation de celles-ci, et nous vous demandons de prendre en considération notre courrier, en refusant avec motivation et fermeté le projet d'éoliennes de la société ASPIRAVI.



### **Remarques complémentaires :**

- Non/Stop aux éoliennes !
- Stop à la destruction de notre cadre de vie, bien-être, qualité de vie et quiétude !
- Solidarité aux riverains.
- Les éoliennes sont trop proches des habitations.
- Pas d'éolienne à moins de 5 km des habitations.
- Proximité avec le village de Jassogne et une école.
- Il existe beaucoup de places dans des Zonings industriels pour placer ces éoliennes !
- Vu la grandeur des éoliennes annoncées, de nombreux citoyens considèrent que les éoliennes détruiront le paysage et gâcheront la vue/le champ de vision des riverains.
- Le projet éolien détruira le patrimoine et le paysage. Ceux-ci devraient être respectés !
- Effet cumulatif avec les projets voisins.
- 1 parc naturel Coeur de Condroz est soutenu par la commune d'Assesse et 1 collectif condruzien qui rassemble les communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey. Dans ce cadre-là, le projet dénaturerait les objectifs espérés.
- L'innovation énergétique, et plus globalement les énergies renouvelables, sont plus que nécessaires voire inévitables à l'heure actuelle. Cependant, cette innovation ne peut se faire au détriment de l'environnement dans lequel elle s'inscrit. Sacrifier d'avantage nos paysages et notre cadre de vie n'est plus une solution durable.
- Il serait incompréhensible que des installations d'une telle taille soit implantées dans un PIP (Périmètre d'Intérêt Paysager). Si ce devait être le cas, à quoi servent encore ces études visant à protéger nos paysages.
- Le paysage à Crupet, un des plus beaux villages de Wallonie, change depuis 10 ans. Les habitants n'ont pas acheté pour voir des éoliennes dans leur horizon.
- Les citoyens ne veulent pas de cette honte européenne, galvanisée par le lobby industriel.
- L'Europe est une abjecte aberration industrielle, dirigée par cette oligarchie sans morale, ennemi du peuple.
- Des riverains mettent l'accent sur l'intermittence de la production des éoliennes en mentionnant que leur rendement est faible et qu'elles ne sont pas autonomes car elles dépendent d'énergie fossile telles les centrales à gaz ou charbon qui impacteront négativement l'indice carbone et sont très coûteuses. Soutenir l'éolien, c'est soutenir le gaz. Or, c'est justement ce que plus personne ne veut. Soutenir le projet éolien d'Assesse est un contresens pour le climat et pour l'approvisionnement en gaz.
- Seul le promoteur récupèrera de somptueux bénéfices au détriment du citoyen et de la commune. Les fermiers qui acceptent ces éoliennes sur leur terrain perçoivent une redevance et certains bourgmestres y voient l'occasion de percevoir des dédommagements.
- Il y a déjà pas mal d'éoliennes dans les environs. Ce projet n'est-il pas celui de trop ?
- Trop grande concentration d'éoliennes dans la région.
- Merci d'arrêter ces projets.

- Mettez-en ailleurs ! Il n'y a pas que nous qui devons subir ces ondes et cette vue !
- Des riverains se demandent s'il n'existe pas d'autres endroits reculés et moins perturbants pour installer ces éoliennes (Mer du Nord par exemple).
- Aucune concertation entre le fédéral et le régional qui permettrait de privilégier l'éolien maritime, dont le taux de charge de 40 % est bien plus élevé que les éoliennes en terres (25%) et qui est sans problèmes sonores ou paysagers. Aucune politique paysagère globale en Région wallonne (normal 70 % de la population wallonne - et donc des électeurs- habite en ville).
- Dévalorisation des maisons à proximité du projet.
- La Rue du Hameau est remplie de nids de poules.
- Arrêtons de saccager l'acquis de notre belle commune ! Tout nouveau projet doit permettre à la population de se sentir de mieux en mieux dans leur commune. Toute dégradation de l'existant (éoliennes, bétonnage de chemins forestiers, etc) doit être combattue avec grande fermeté. Dans une commune démocratique et verte, j'attends des élus de notre commune une écoute active et des propositions acceptables pour la population pour préserver l'acquis.
- Des riverains ont acheté leur maison à Assesse pour être à la campagne, au calme, pour voir de la verdure et pouvoir en profiter ! Assesse a bien changé à cause des constructions à tout va et des permis de bâtir octroyés n'importe où. Ces riverains ne reconnaissent plus ce qu'ils étaient censés chercher à Assesse.
- Avec l'explosion des projets urbanistiques dans la région. Près de 100 logements sur Maillen et Mont plus les chantiers de l'éolien ou va s'arrêter la destruction de cette belle région touristique à la biodiversité riche.
- La belle région du Condroz a déjà suffisamment contribué à ces projets éoliens mis en place de façon anarchique et incohérente. Les paysages s'enlaidissent de façon irrémédiable, transformant peu à peu le Condroz en zone industrielle.
- Plantez des arbres au lieu de salir cette magnifique région !
- Des riverains demandent des photomontages depuis leur habitation afin qu'ils puissent se rendre compte réellement de l'impact visuel.
- Les photomontages réalisés par le promoteur minimisent la réalité de terrain.
- Un photomontage est présenté au départ du donjon de Crupet (pas ou peu impacté). Par contre aucun photomontage depuis le coeur du village de Crupet ( Eglise, rue Haute et environ) qui représente une partie importante de la population concernée.
- Une riveraine se plaint des éoliennes qu'elle voit déjà actuellement de chez elle, qui clignotent déjà tous les soirs.
- Les éoliennes provoquent des flashes lumineux en permanence.
- Les éoliennes génèrent beaucoup d'effets négatifs pour les animaux et pour l'homme.
- La multitude de projets en cours et déjà créés vont faire de notre zone d'habitat un immense parc éolien. Il est inconcevable que les citoyens vivent au milieu de ce désordre d'ombre, de bruit, destructeur de volatiles, perturbateur de santé.
- Une riveraine est pour une écologie scientifique, objectivement et économiquement évaluée et des décisions essentiellement orientées vers l'humain et son avenir. Avec un doute croissant quant à la capacité des élus à faire la part des choses dans ces contextes dits économiquement et « écologiquement » intéressants.

- Certes le refus des riverains peut être qualifié d'attitude Nimby (« not in my backyard », « pas dans mon jardin »), alors que nous avons un besoin criant de sources alternatives d'énergie. Mais il s'agit de répartir ces sources de manière équilibrée sur le territoire belge. Le paysage à cet endroit est d'une beauté exceptionnelle. La région et le paysage attire des promeneurs et des touristes. Mais ce sera fini si les paysages sont dégradés, les oiseaux tués et que le silence réparateur ne sera plus.
- Oui à l'énergie verte mais non à ce projet éolien d'une telle ampleur et trop proche des habitations. Pour maintenir le bien-être des habitants de la commune et la beauté d'Assesse, ce projet ne peut pas voir le jour !
- La hauteur, l'altitude et l'emplacement de ces éoliennes est vraiment un non-sens.
- Rien n'est prévu, ni fait pour la récupération du matériel composant ces éoliennes !
- Les personnes ayant donné leur accord pour l'implantation d'éoliennes sur leur terrain, sont-elles au courant que, en fin de vie de ces éoliennes, il leur incombe à leurs frais de se charger du démantèlement de celles-ci ?
- Alors que l'on refuse les petites éoliennes privées qui ne gâchent pas le paysage de façon outrancière, on l'autorise pour des groupes financiers qui ne sont guidés que par la spéculation et la rentabilité.
- Des riverains considèrent que c'est dans le nucléaire ou dans l'éolien en mer que ce pays doit investir.
- Les éoliennes terrestres ne produisent de l'énergie que temporairement.
- L'éolien est très loin d'être respectueux de l'environnement (énergie grise, béton, CO2, dégradation permanente du sol...).
- La ferme de Lizée dispose d'un habitat groupé. La ferme sera clairement impactée par l'implantation de ces éoliennes : vis à vis direct sur celles-ci donc nuisance visuelle et, étant donné l'orientation des vents dominants, probablement sonore.
- Une habitante d'une ferme avec une exploitation de vaches, qui sera un des bâtiments le plus proche des éoliennes, précise que ce projet aura des effets néfastes sur l'exploitation. Comme observé dans de nombreuses exploitations situées à proximité d'un parc éolien, des études ont rapporté différents troubles chez leurs animaux, dont une diminution de la production et de la qualité du lait, des troubles du comportement et une augmentation de la mortalité. En plus de troubler la faune sauvage et la biodiversité dans cette zone, ce projet éolien affectera également les animaux domestiques et la production agricole (articles scientifiques à l'appui).
- Deux des éoliennes sont situées en bordure de bois et de haies. Dans le cadre de référence, les éoliennes ne peuvent être implantées à moins de 100 m avec une recommandation pour ne pas implanter à moins de 200 m. Ces implantations d'éoliennes en bordure de bois et de haies impactent lourdement les chauves-souris et l'avifaune.
- Nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants.
- L'administration communale se doit de défendre le cadre de vie des citoyens et dès lors de s'opposer à ce projet monstrueux.
- Que l'on mette les éoliennes dans les jardins de ceux et celles qui veulent leur existence.
- Savez-vous combien de tonnes de béton faut-il pour construire une éolienne ?!
- L'implantation de ces éoliennes risque d'entraver fortement l'activité commerciale immobilière.
- Nombreuses nuisances générées par ces éoliennes : effets sur la biodiversité, effet

stroboscopique, bétonnages massifs pour supporter de telles éoliennes, nuisances sonores, etc.

- Les nuisances sonores générées par les éoliennes sont un danger pour la santé humaine notamment elles affectent le système cochléo-vestibulaire !
- Les éoliennes provoquent des cancers.
- Les promoteurs éoliens refusent de produire et étudier l'impact des basses et très basses fréquences du bruit éolien.
- La nuisance parmi les autres qui pour certains riverains est la plus terrifiante est celle des effets stroboscopiques. Les deux immenses éoliennes qui sont prévues le long de l'autoroute impacteront tout le village d'Assesse chaque fin de journée ensoleillée entre 16 h et 20h, à l'intérieur comme à l'extérieur des maisons, toute l'année.
- Les éoliennes du projet Aspiravi sont un non-sens sur le plan économique, sauf pour les propriétaires des terrains. Sacrifier l'intérêt public à ces intérêts privés contribue significativement à détruire non seulement la Nature qui est un bien commun, mais l'existence même de notre démocratie.
- Il y a une invasion de projets éoliens dans le sud namurois tous plus anarchiques les uns que les autres. La biodiversité encore intéressante dans la région va être réduite à néant. Avez-vous mesuré les conséquences de cette industrialisation forcée de nos campagnes ? Quelle vision pouvez-vous garantir afin de préserver un patrimoine naturel et paysager de plus en plus mis à mal ? Une étude d'incidence est faite pour mettre en place un parc éolien en minimisant systématiquement l'impact qu'il aura notamment sur des espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien. De simples bridages et mesurètes vertes ne pourront bien évidemment protéger les espèces encore présentes. Valider un tel projet conduirait de façon certaine à anéantir la biodiversité du sud namurois. Assesse se transformera en friche industrielle. Les caisses communales se rempliront sur le dos des oiseaux, des chauves-souris et des riverains condamnés à subir ces méfaits pour une durée de minimum trente ans.
- Une exploitation agricole se trouve à moins de 450 mètres du site ! La ligne à haute tension enterrée qui passera à moins de 300 mètres des exploitations aura un impact sur celles-ci. Le sous-sol est composé de roches friables qui sont conductrices de courant. Toutes les exploitations agricoles en France ont énormément de pertes de bétails à cause de ces lignes enterrées.
- L'école l'Arbre-en Ciel à Jassogne sera impactée par le projet. Celle-ci est entre-autre choisie par les parents d'enfants pour son cadre en pleine nature. L'antenne des 7 Meuses dénature déjà le paysage sur des kilomètres à la ronde. Les parents ne souhaitent pas de pollution visuelle supplémentaire. Sans compter les effets potentiels sur la santé des enfants vu la hauteur de ces éoliennes et leur puissance, les infrasons, l'effet stroboscopique et le bruit.
- En vertu du principe de précaution, une citoyenne est très étonnée de ne voir apparaître aucune mention des écoliers de l'Arbre en Ciel dans l'enquête d'incidences alors que Jassogne sera clairement impacté par l'effet stroboscopique, les effets sonores et infrasonores, qui ont des effets vérifiés sur la santé.
- L'EIE ne fait pas mention de la présence d'une école à proximité directe (Jassogne). Les effets de bruit et d'ombres mouvantes sur les enfants fréquentant l'école ne sont donc pas étudiés.
- Les propriétaires d'une maison d'hôtes craignent pour la quiétude et le repos de leurs hôtes et pensent que le dérangement visuel des magnifiques paysages près de leur maison d'hôtes par les éoliennes serait catastrophique !

- Les riverains souhaitent pouvoir continuer à profiter des chemins de randonnées, Assesse étant une terre de tourisme.
- Les éoliennes gênent le trafic aérien.
- A quoi servent tous les travaux de réaménagement de Crupet (Un des plus beaux villages de Wallonie) si ces éoliennes sont installées. Le conseil communal sera tenu responsable de cette mauvaise décision qui hypothèque l'avenir économique de Assesse.
- Lisez Fabien Bouglé et Sioux Berger pour savoir à quel point les éoliennes sont - et ne sont que – une calamité ruineuse pour notre pays.
- Les éoliennes ne sont pas structurantes pour le paysage.
- Les gestionnaires d'Aspiravi achèteraient-ils une maison ou un terrain à bâtir à proximité d'une gigantesque éolienne ? Poser la question c'est y répondre.
- Des études récentes démontrent l'impact des infrasons sur les humains et sur les animaux autour des parcs éoliens.
- Des études ont pu constater chez des personnes vivant près des éoliennes, des vertiges, nausées, dépressions, vomissements, acouphènes, anxiété et fatigue permanente.
- Un citoyen est excédé par le fait qu'il n'y ait toujours aucun projet global d'implantation du grand éolien. Ceci est également dénoncé lors de chaque projet par le CESE WALLONIE : aucune vision globale. Alors que nous avons un CoDT extrêmement fouillé et complet, qui doit évidemment nous permettre de réussir l'aménagement et la planification territoriale de la Wallonie, il redemande à nouveau que l'on écoute enfin les vrais experts du paysage, et que plus aucun projet ne puisse être introduit sans un projet global qui déterminera les sites à sauvegarder ou à sacrifier, s'il est prouvé que ces éoliennes sont absolument nécessaires...
- Combien de mats d'éoliennes industrielles faut-il pour subvenir aux besoins de la société ? Est-ce que cette technologie est suffisante, même en imaginant que toutes les plaines agricoles et forêts soient convertis en chancre industriel ? Qui impose une limite à cette prolifération ?
- Doit-on reléguer les humains entre les axes autoroutiers, les usines, les zonings commerciaux et les éoliennes démesurées ? Est-ce ainsi que se définit la qualité de vie en 2023 ?
- Cette industrie est en totale opposition avec la résolution du Parlement Européen : "La biodiversité notre assurance vie et notre capital naturel. 2020 2011/2307 (INI) 20/04/2012."
- Les éoliennes perturbent la faune et la flore ! Des nuisances sont à déplorer pour la migration des oiseaux (Grues cendrées et les Cigognes blanches par exemple).
- Les éoliennes perturbent les champs magnétiques et les courants migratoires.
- Si les éoliennes continuent à se masser sur les voies rapides N4 et autoroute, elles deviendront une véritable barrière aux oiseaux. Celles-ci en particulier seront perpendiculaire à l'axe de migration et constitueront un obstacle de taille en plus de toutes les installations déjà existantes.
- Elles menacent les espèces d'oiseaux protégés, notamment des vautours.
- Des riverains entendent déjà le bruit provoqué par les éoliennes du parc industriel qui alimentent Avoient (anciennement PolyOne). Ils subissent les désagréments de la pollution sonore et visuelle de ce parc, mais n'ont aucune retombée économique ou

financière (sur leur facture d'électricité par exemple).

- Des riverains subiront déjà les effets visuels des 3 éoliennes de Courrière. Ils considèrent que 4 de plus dans le fond de leur jardin est inacceptable. Ils réfléchissent à déménager.
- Un riverain pense qu'il faut d'abord optimiser les éoliennes existantes. Malgré un bon vent, certaines éoliennes sont parfois à l'arrêt.
- Des riverains subissent déjà une nuisance sonore due à l'autoroute avec comme conséquence des troubles du sommeil et des acouphènes. Dans leur rue, ils ont également une antenne Proximus. Ils demandent à veillez au bien être de la population avant les profits financiers.
- Le beau village de Durnal a, pour certains, déjà 13 à 17 éoliennes dans sa vue. Inutile donc d'augmenter cette pollution visuelle avec 4 machines encore plus hautes que les autres !
- La production de notre énergie électrique devrait répondre, au minimum, aux 4 critères suivants : 1.La sécurisation de l'approvisionnement énergétique de nos centrales ; 2.La gestion parcimonieuse de nos espaces et ressources naturelles ; 3.La réduction maximale des émissions de CO2 ; 4.Un coût minimal à charge de la collectivité et du consommateur. Or, le mix énergétique « éolien-gaz » ne rencontre aucun de ces critères.
- Des personnes souffrant d'électrohypersensibilité ont dû déménager suite à l'implantation d'éoliennes près de leur domicile.
- Les socles qui soutiennent ces éoliennes et les câbles souterrains qui les relient aux centrales sont des sites de pollution incroyables. Est-ce que votre commune s'engage à nettoyer le site après son démantèlement ?
- Ce projet d'implantation d'éoliennes est néfaste tant pour les chauves-souris, que les rapaces (dont le milan royal qui a un faible taux de reproduction) et les insectes dont on constate près de 70 % de chute des individus.
- L'énergie électrique produite doit être immédiatement consommée pour stabiliser le réseau, ou être stockée sous forme d'énergie STEP, batterie, ou production d'hydrogène, capacité dont nous ne disposons pas à l'heure actuelle en Belgique et qui n'est pas prêt d'être fonctionnelle de sitôt. Le mécanisme de libéralisation de l'énergie impose que l'énergie éolienne soit une des premières à être injectée sur le réseau, ce qui est à la base des prix indécents de l'électricité pour le citoyen en raison de la dépendance au gaz que cette méthode implique.
- Il y a des centrales 3ème ou 4ème génération qui produisent beaucoup moins de déchets. On peut penser aussi de profiter des cours d'eaux pour mettre des centrales hydrauliques... au lieu d'abîmer la nature encore une fois.
- Coût d'une éolienne d'un mégawatt : 1.600.000 euros. Pour deux mégawatts : 3.600.000 euros. Par éolienne, 550 mètres cubes de béton, donc entre 1.000 et 1.300 Tonnes de béton dans le sol. Pour 1 m<sup>3</sup> de fondations d'une éolienne, 350 kg de CO2 sont émis à la cuisson du matériau à 1450 degrés Celsius. Pendant le fonctionnement d'un parc éolien, certaines éoliennes tournent, d'autres pas, vent ou pas. Soupçon d'arrivée d'électricité. A son démantèlement, le socle en béton et son ferrailage doivent être enlevés suivant arrêté du 22 juin 2020 (publié au journal officiel le 30 juin) sauf si le bilan environnemental est défavorable... Pour détruire tant de béton, il en faudra du pétrole, du mazout, ...
- Les éoliennes sont un désastre écologique : elles sont remplies de néodyme et d'autres matériaux qui détruisent la planète par leur extraction.
- Depuis le hameau, les riverains seront entourés d'éoliennes.

- Sur les dessus de Spontin, on peut dénombrer une trentaine d'éoliennes dans le paysage, qui commence à ressembler à une usine gigantesque.
- Plus aucun angle de vue dans le paysage sans apercevoir une ou des éoliennes.
- On détruit un cadre de vie champêtre, et on n'en retire aucune compensation.
- Pourquoi ne met-on pas en place un projet d'installation collectif de panneaux photovoltaïques ?
- Destruction des écosystèmes.
- Une citoyenne est pour l'indépendance énergétique mais organisée et réfléchie. L'éolien en fait partie mais pas que. Il faut un mix de nouveautés (solaire, hydraulique, hydrogène...) pour fournir aux citoyens une énergie suffisante et constante. Les éoliennes construites par de grands groupes financier n'ont en réalité qu'un but lucratif !
- Les éoliennes de ce type ne sont pas l'avenir énergétique.
- Quid de l'hôtel de Ronchinne situé juste à côté et de la tranquillité de leurs clients ?
- Du point de vue d'un riverain, les risques encourus par les 3 exploitations agricoles à proximité sont trop importants. Des études formelles n'étant pas réalisées pour les impacts sur le bétail.
- Avant de penser à créer toujours davantage d'énergie, si nous pensions déjà à réduire nos consommations en éliminant toutes les consommations superflues.
- Les éoliennes ne sont pas recyclées en fin de vie.
- Le rapport coût-bénéfice n'est pas suffisant.
- Un riverain est contre depuis les projets sur Florée et dans le zoning d'Assesse. C'est une porte ouverte à une invasion massive de dossiers éoliens sur la commune de Assesse ainsi que les communes voisines.
- Pourquoi ne pas les implanter dans la province de Luxembourg vers St Hubert ou Paliseul ? Cette région est vierge de toutes éoliennes.
- Quel est le profit pour les riverains ?
- Les éoliennes propagent des ondes électromagnétiques, dangereuses pour la santé humaine et animale.
- Les éoliennes sont composées d'un mécanisme en mouvement qui nécessite un entretien régulier et qui s'use donc et risque de tomber en panne.
- Ce projet aura un impact sur la vue depuis la terrasse de l'hôtel du Domaine de Ronchinne et donc sur le tourisme. Impact également sur la quiétude des clients du Domaine.
- Du côté de l'école de Jassogne, les citoyens ont la possibilité de voir presque toute l'année des aigrettes dans les champs voisins, qui risquent de disparaître ou d'être fortement impactées par la présence de ces éoliennes.
- Pertes de surface de bonnes terres agricoles si le parc éolien s'étend.
- Il y a des milliers de km carrés en mer du nord là où les conditions climatiques sont idéales, où l'impact visuel est nul et où il est scientifiquement démontré qu'un parc éolien constitue un sanctuaire pour la vie sous-marine.
- Non aux hachoirs à Milans royaux !

- Une société située dans la zone d'implantation des éoliennes propose un service de voyage en montgolfière qui deviendrait difficile avec l'implantation d'éoliennes d'une telle hauteur.
- Une riveraine se plaint de ne pas avoir été suffisamment informée du placement de ces éoliennes.
- Des établissements de commerce d'Assesse seront impactés par l'implantation de ces éoliennes (notamment moins de clients).
- Répercussions sur les animaux domestiques.
- Pour l'aspect événementiel, le cadre sera pénalisé.
- Les travaux génèreront eux aussi des nuisances.
- Des travailleurs du Domaine de Ronchinne craignent pour leur emploi suite à une diminution de la clientèle causée par l'implantation d'éoliennes.
- Le réseau électrique doit être renforcé à grands coups. L'impact des lignes électriques sur l'environnement est non négligeable.
- L'électricité produite par les éoliennes ne profitera pas directement aux habitants de la commune.
- Un riverain recommande de plutôt installer des éoliennes verticales à 3 m de hauteur sur les bernes centrales des autoroutes afin que la vitesse des voitures et le déplacement d'air fassent tourner ces éoliennes.
- Répercussion sur le prix de l'énergie.
- Un riverain souhaite obtenir une simulation de l'effet stroboscopique sur son habitation à différentes saisons et différents moments de la journée.
- La proximité (400m) de l'élevage bio de poulet de Philippe Toussaint. Les éoliennes vont avoir un impact non négligeable sur son élevage de poulet et de vaches pour lesquelles les éoliennes si proches auront un impact (il existe des preuves d'une diminution de rendement de l'élevage). Mr Toussaint est prêt à mettre la clé sous le paillason, et qui rachètera, une multinationale qui va bombarder la terre de pesticides et remettre du blanc bleu avec un impact carbone nettement majoré ?
- Présence sur site de la pipistrelle nathulsius qui présente un enjeu local majeur.
- Les données existantes ont été faiblement exploitées pour certaines espèces sensibles (Milan royal, non prise en compte des rapaces nocturnes pourtant présents, passage régulier de grues cendrées etc).

5. **Dossier d'analyse de la demande réalisé par le groupement citoyen StopEolienneAssesse (170 pages), dont la table des matières est la suivante :**

**Table des matières**

1. Signataires 5
2. Lettre aux autorités 7
3. Tableau récapitulatif des observations 9
4. Le formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique



ne correspond pas avec la demande à l'enquête **13**

5. Point 3.3.1.1 Localisation géographique. Les altitudes au sol des 4 éoliennes à l'enquête ne correspondent pas aux altitudes au sol de la modélisation du vent **14**

6. Point 3.3.1.3 Zones habitées les plus proches. La distance des éoliennes avec la zone d'habitat au plan de secteur n'est pas correcte. Dans le quartier du Pré à l'Aune, on peut considérer qu'elle n'est pas respectée ou à l'extrême limite. **16**

7. Point 3.3.2 Caractéristiques techniques des éoliennes. Les types d'éoliennes considérés dans l'EIE sont en contradiction (erreurs) pour le calcul des courbes d'émission acoustique et des autres calculs qui en découlent. **19**

8. Point 3.3.3.2 Chemins d'accès, voiries. L'auteur de projet est imprécis sur la durée du chantier et par conséquent sur la durée de la modification des voiries communales **24**

9. Point 4.1.3.4 Risques naturels et contraintes géotechniques majeurs. L'auteur de projet oublie que les 4 éoliennes sont dans une zone officielle à contraintes karstiques. **26**

10. Point 4.1.3.5 Eau souterraine. L'auteur de projet néglige la zone majeure de prise d'eau destinée à la distribution publique. Il oublie la nappe phréatique de surface sous les éoliennes 1 et 2. **29**

11. Point 4.5.3.5 L'auteur de projet ne respecte pas la distance des éoliennes par rapport aux zones à caractère naturel. **34**

12. Point 4.5.3.5 4.5.3.8 Avifaune. Incohérences dans la méthode d'inventaires ornithologiques et les dispositifs d'écoute entre l'avant-projet et le projet à l'enquête. L'analyse d'impact pour les espèces Milan royal est inexistante et/ou basée sur des dispositifs caduques. **35**

13. Point 4.5.3.9 Chiroptérofaune **40**

14. Point 4.5.6.2 Impact du projet sur les chauves-souris. L'auteur de projet minimise la mortalité résiduelle des 14 espèces de chauves-souris contactées. **40**

15. Point 4.5.9.2 Mesures de compensation. Impact du projet sur les chauves-souris. Les mesures de compensation sont trop éloignées. L'auteur de projet va provoquer la mortalité de plusieurs espèces malgré les mesures de compensation. **42**

16. Lisières forestières. L'auteur de projet ne respecte pas les distances recommandées par rapport aux lisières forestières. **44**

17. Point 4.6. L'analyse d'impact sur le paysage et le patrimoine. L'auteur de projet oublie les éléments du PIP1 de Maillen-Crupet et les éléments naturels classés dans le périmètre immédiat. L'auteur de projet banalise un paysage à haute valeur patrimoniale. **47**

18. Complément du point 4.6. Le projet Aspiravi ne respecte pas le l'article D.IV.13 du CoDT car il ignore que le projet se situe dans un paysage à protéger à haute valeur patrimoniale et qu'il compromet gravement à la mise en oeuvre cohérente du plan de secteur, des normes du Guide régional d'urbanisme et du SDT Schéma de Développement du Territoire **56**

19. Complément du point 4.6. Extension future inadmissible du parc éolien Aspiravi à l'étude. L'auteur de projet banalise un paysage à haute valeur patrimoniale. **61**

20. Point 4.6.6.4 Perception depuis les habitations situées à moins de 700m. L'auteur de projet oublie d'évaluer l'inconfort visuel pour les habitations isolées très impactées. **63**

21. Point 4.6.6.2 Zones de visibilité des éoliennes. L'auteur de projet néglige les incidences sur le balisage. **66**

22. Point 4.6.6.5 Perception depuis les lieux de vie proche (rayon moins de 2,3km). L'auteur de projet minimise les incidences sur le cadre de vie. **67**
23. Point 4.6.6.8 Synthèse des incidences sur les éléments paysagers. L'auteur de projet banalise le périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet. **70**
24. Point 4.7 Contexte urbanistique, 4.7.5.2 Compatibilité avec le Schéma de Développement Communal d'Assesse. L'auteur de projet compromet la mise en oeuvre du Schéma de Développement Communal d'Assesse pour le périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet. **71**
25. Point 4.8 La distance de garde de réservation Elia n'est pas respectée, page 393(401/551) et suivantes, page 484(492/551) et suivantes, cartographie carte 04b **73**
26. Point 4.9 Environnement sonore et vibrations. L'auteur de projet ne respecte pas les normes de bruit. **76**
27. Point 4.11 Contexte socio-économique. L'auteur de projet banalise le périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet. **79**
28. Point 4.12.7.1 Incidences sur la santé des ombres mouvantes. **80**
29. Point 5.1.4 Analyse comparative des alternatives de localisation. L'auteur de projet utilise des anciennes données non appropriées. **82**
30. Point 7.1 Santé humaine. Réponses aux remarques du public suite à la réunion d'information préalable RIP du 12 février 2019. **83**
31. Point 7.1 compléments. Effets délétères des éoliennes que pourraient subir les riverains, les écoliers et les animaux des fermes avoisinantes **85**
32. Point 7.2 Animaux domestiques et d'élevages. Réponses aux remarques du public suite à la réunion d'information préalable RIP du 12 février 2019. **94**
33. Point 7.3 Tests ballons demandés par la commune d'Yvoir lors de la RIP **97**
34. Point 7.4 Dépréciation immobilière. L'auteur de projet ignore la dépréciation immobilière suite à l'industrialisation de la zone. **98**
35. Photomontages, analyse comparative et argumentée. **100**
36. Pétition - analyse **131**
- Annexes **136**
- Annexe 1 - CCATM ligne de conduite projet éolien **137**
- Annexe 2 - PIP Maillen-Crupet **146**
- Annexe 3 - Milan royal, photographies et attestation de présence du territoire de chasse et nification dans la zone en projet **157**
- Annexe 4 - Re-mesurages de certaines distances par un géomètre indépendant **159**
- Annexe 5 - Exemples de documentations scientifiques, éoliennes et élevages agricoles **164**
- Annexe 6 - Schéma de structure commune Assesse **168 "** ;

Considérant la décision prise par l'agent délégué par le Collège d'interroger la CCATM sur ce dossier ;

Considérant la délibération prise en date du 24/01/2023 par la CCATM, rédigée comme suit :

" (...) En ce qui la concerne, la Commission émet avis DEFAVORABLE (1 favorable – 0 abstention – 8 défavorables) au projet de construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête pour les raisons suivantes :

#### Covisibilité – Distances - Impacts paysager :

- Multiplication des projets éoliens sur et en dehors du territoire de la Commune, sans aucune cohérence d'ensemble.
- Ce nouveau projet accentuera le phénomène de co-visibilité et l'impression de saturation du paysage, vu le nombre de parcs réalisés, autorisés et projetés dans un rayon de +/- 15 kilomètres autour du site en question.
- Projet de 4 turbines étant séparées physiquement par l'autoroute et proximité des éoliennes de STORM et de NEW WIND (pour les machines 3 et 4) entraînant inévitablement un mitage de la zone agricole.
- Implantation projetée à l'intérieur des périmètres d'intérêt paysager (PIP) inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA qui causera des dommages irréversibles à ceux-ci. La CCATM refuse et refusera tout projet éolien à l'intérieur d'un PIP.
- Impact catastrophique de ces futures éoliennes au point de vue paysager et patrimonial, au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt (proximité immédiate du Château-Ferme de Courrière, classé comme Monument par Arrêté du 25/02/1950) et de plusieurs sites classés, de la présence d'un Guide Régional d'Urbanisme et de la proximité d'un des Plus Beaux Villages de Wallonie ainsi que du hameau de Jassogne.
- L'implantation proposée ne tient pas compte des lignes de force naturelles du paysage (perpendiculaire au tige).
- Projet risquant d'être impactant pour la valorisation future de la ZACC du Hameau (située à 700 mètres de l'éolienne n°1).

#### Nuisances sonores et visuelles – Effet stroboscopique :

- Impacts réels sur les habitations isolées (notamment celles situées rue de Mière) au point de vue visuel, bruit et effet stroboscopique.
- La Commission déplore le dépassement des normes acoustiques et visuelles (effet stroboscopique) ainsi que l'impact important sur la faune (voir ci-dessous), nécessitant un bridage important de la puissance des machines et donc une diminution non négligeable de la productivité. Ce site n'est donc pas du tout propice au développement d'un projet éolien.
- Demande la mise en place de campagnes de mesures régulières et un strict suivi des normes pendant toute la durée de l'exploitation du parc (si permis autorisé).
- Les distances par rapport aux habitations isolées reprises dans le cadre éolien seront-elles encore respectées en cas de repowering des machines ?

#### Impacts sur le faune et la flore

- Implantation des éoliennes 3 et 4 à proximité immédiate du bois de Hé, dans des prairies sèches calcaires présentant une haute valeur écologique et une biodiversité importante.
- Selon les conclusions de l'EIE, les éoliennes auront un impact important sur certaines populations de chiroptères et sur les oiseaux.
- Interrogation sur l'efficacité des moyens de compensation proposés (perte de 3 ha de terres nourricières).
- Non prise en compte des incidences éventuelles sur l'élevage : le demandeur doit proposer à tous les exploitants agricoles dont l'entièreté ou partie des activités se situe dans un périmètre proche (à définir en concertation avec la commission agriculture de la commune d'Assesse) du site d'exploitation éolien ou dont les parcelles sont traversées par des équipements connexes à l'exploitation des éoliennes un monitoring gratuit de l'évolution de la production agricole. Le demandeur est chargé d'établir la procédure de monitoring en concertation avec les autorités locales, compétentes pour la valider. L'entièreté des frais liés à l'organisation de ce monitoring sont à la seule charge du promoteur. Les autorités locales pourront solliciter l'avis de toute expertise qu'elles jugeront nécessaire pour évaluer la qualité du processus de monitoring. En cas de déclin avéré de la production le promoteur s'engage à verser des compensations proportionnelles aux dommages subis ou à supporter les frais inhérents à la mise en place de mesures palliatives uniquement sur les installations qui respectent les réglementations en vigueur. Le demandeur se charge de faire une publicité suffisante auprès des agriculteurs de la commune et des communes voisines de cette procédure. Les agriculteurs adhérents au processus de monitoring se verront proposer de se faire représenter au comité d'accompagnement (cfr point 5.3 de la grille d'analyse).

#### Impact sur le sol et le sous-sol :

- Terrain situé en pleine zone karstique pour laquelle aucun sondage n'a été réalisé pour prouver la bonne stabilité du sol (l'étude ne se base que sur des données cartographiques). Il est à noter que l'EIE n'a pas tenu compte de l'atlas du karst wallon (même si la cartographie n'a pas été réalisée jusqu'à cette zone).
- Risque d'augmenter l'imperméabilisation des sols agricoles, vu qu'une partie des terres de terrassement sera épandue sur les terres situées à proximité.
- Présence de la zone de prévention éloignée du captage d'eau VIVAQUA de Crupet.
- Interrogation concernant l'impact des fondations sur ladite zone.
- L'avis de VIVAQUA a-t-il été demandé?

#### Photomontage – Test-ballon :

- Aucune simulation concrète sur le terrain (type ballon hélium) pour pouvoir se rendre compte de manière réelle de l'impact qu'auront ces machines sur le paysage, alors que cela avait été demandé explicitement à la suite de la RIP.
- Les photomontages proposés dans le dossier ne sont pas réalistes (problème d'échelle). Le balisage et le marquage rouge (obligatoire) ne figurent pas sur ces photomontages.

#### Participation citoyenne – Comité de suivi :

- Aucun retour pour le citoyen Assessois alors que la population sera fortement impactée par ce projet éolien (voir remarques ci-dessus).

- Absence de mise en place d'une participation citoyenne et d'un comité local d'accompagnement.

Remise en état du site après exploitation :

- Quid du démantèlement de l'ensemble des fondations (situées en profondeur), du câblage reliant le poste de Florée et de l'impact de la chaux sur les terres lors de la fin de vie du parc? " ;

Considérant l'avis défavorable du Collège communal du 6 février 2023, selon la motivation suivante :

" Considérant qu'en ce qui le concerne, le Collège décide d'émettre **un avis DÉFAVORABLE** sur la demande visant à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête, à proximité de la rue des Fermes, le long de la E411 sur les parcelles sises à 5330 Assesse, lère division, section D, n°427B2 et 425D et section C, n°187M et 167M pour les raisons exposées dans l'avis précité de la CCATM, les observations émises lors de l'enquête publique et pour les raisons qui suivent ;

Considérant que le Collège se doit de constater la multiplication de l'introduction de demandes de permis unique sur le territoire de la commune d'Assesse et des communes avoisinantes ; que dans le périmètre des interdistances minimales du Cadre de référence, soit 6 km, l'on relève :

- comme parcs existants : Courrière, 3 éoliennes, Storm – 700 m, Assesse (La Fagne), 3 éoliennes, - 3 km, Ciney (Salazine), 5 éoliennes, Elawan – 5 km;
- comme parcs autorisés : Assesse (New Wind) (NW)51, 1 éolienne, New Wind – 400 m, Assesse (N4), 1 éolienne, Aspiravi – 2,8 km, Assesse (La Fagne) extension, 1 éolienne, BEE – 3 km, Sovet/ Senenne, 3 éoliennes, Eoly – 5,3 km;
- comme parcs à l'étude : Spontin, 3 éoliennes Luminus – 2,6 km, Salazine, 5 éoliennes, Eneco - 5,2 km;

Considérant que dans le périmètre d'étude lointain (18,2 km), l'on relève :

- 6 autres parcs existants ou autorisés (Yvoir-Dinant, 6 éoliennes, Luminus; Gesves-Ohey, 6 éoliennes, Windvision; Ciney (Sovet), 8 éoliennes, Luminus; Ciney (Pessoux), 6 éoliennes, Eneco/ Solano Wind; Fernelmont 2, 4 éoliennes (2 éoliennes dans le périmètre lointain), Luminus; Fernelmont 3, 2 éoliennes (1 éolienne dans le périmètre lointain), Engie),
- 7 à l'instruction (Hamois-Ciney, 5 éoliennes, Luminus, Naninne-Wierde, 2 éoliennes, Engie, Leffe, 1 éolienne, Eneco, Ciney, 5 éoliennes, Engie, Houyet, 3 éoliennes, Storm/ Aspiravi, Saint-Gérard-Gonoy, 5 éoliennes (3 éoliennes dans le périmètre lointain), Elawan, Fernelmont (aire), 3 éoliennes, Saméole Belgique),
- 6 parcs à l'étude (5 Yvoir-Diant, Andoy, Obhaye, Anhée-Denée, Denée, Hingeon) ;

Considérant que cette multiplication entraîne le développement anarchique des parcs ; qu'à proximité immédiate des sites d'implantation l'on relève les 3 éoliennes linéaires de Courrière,

l'éolienne de New Wind, et le projet Aspiravi de 4 éoliennes en quinconce ;

Considérant que le Collège fait sien l'avis adopté le 16/10/2020 par le Pôle Aménagement du territoire et le 19/10/2020 par le Pôle Environnement concernant le développement éolien en Wallonie (AT.20.34.AV – ENV.20.62.AV) et réitérant les avis émis en 2018 (ENV.18.69.AV-AT.18.40.AV) face à la difficulté d'évaluer correctement les incidences environnementales cumulées d'un nombre croissant de projets éoliens étudiés individuellement en l'absence d'un cadre stratégique global ;

Considérant qu'avec les Pôles Aménagement du territoire et Pôle Environnement, il faut relever que l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi », ce qui s'avère problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien compte tenu des interactions nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation ; qu'ainsi, certains projets soit se chevauchent, soit présentent de telles interactions entre eux qu'ils ne pourraient tous se concrétiser tels quels, vu leurs impacts cumulatifs sur l'environnement ;

Considérant que par ailleurs, le Cadre de référence éolien de 2013 est de moins en moins suivi dans l'élaboration des nouveaux projets, ce qui participe à cette absence de balise ; qu'il est donc indispensable, afin de permettre un arbitrage entre projets en interrelation au sein d'une même zone de potentiel éolien ou dans des zones proches, de disposer d'une planification spatiale globale fondée sur des critères clairs et objectifs afin de ne pas maintenir la politique du « premier arrivé, premier servi » ;

Considérant qu'à tout le moins, le Collège demande aux fonctionnaires technique et délégué d'organiser une réunion de concertation entre les différents porteurs de projets éoliens sur la commune d'Assesse et avoisinantes, et plus particulièrement dans la zone située à proximité des axes routiers de l'E411 et de la N4 ;

Considérant que le Collège relève que le projet aura des impacts importants compte tenu de sa localisation et de la proximité des habitations avoisinantes et des zones résidentielles ;

Considérant que le projet éolien se situe sur l'aire paysagère du Plateau agricole de Gesves-Ohey, caractérisée par une succession de tiges et de chavées - les tiges du relief forment les lignes de forces principales du paysage local - et occupés par champs et herbages ; que depuis le site, les vues sont ouvertes ;

Considérant que les éoliennes se situent entre tiges Le Bois d'Hé et Le Hameau, et de manière disparate : l'éolienne n°1 se trouve en haut de versant, à proximité du sommet du tige Le Hameau ; l'éolienne n°2 se trouve sur le versant du tige Le Hameau ; l'éolienne n°3 se trouve à proximité du fond de la chavée et l'éolienne n°4 se trouve en bas du versant du tige Le Bois d'Hé ;

Considérant que les éoliennes n°1 et 2 se trouveront à des plans différents des éolienne n°3

et 4 ;

Considérant que depuis les points de vue situés au-delà des tiges, les interdistances entre les machines seront irrégulières, et soit une superposition entre les éoliennes, soit un décalage de leur implantation, apparaîtra ;

Considérant que la zone d'implantation a une qualité paysagère incontestable ; qu'il y n'a pas moins de 17 PIP dans le périmètre d'étude rapproché : PIP 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 9 PICHEE au plan de secteur : Herbefays (PICHE 1) (1,2 km), Maillen (PICHE 2) (2,4 km), Durnal (PICHE 3) (2,4 km), Crupet (PICHE 4) (2,9 km), Ivoy (PICHE 5) (4,0 km), Florée (PICHE 6) (4,4 km), domaine de Ronchinne (PICHE 7) (4,6 km), Maibelle (PICHE8) (5,3 km) et Bauche (PICHE 9),... ;

Considérant que de surcroît, les éoliennes n°1 et 2 se trouvent dans le périmètre du PIP de Maillen-Crupet (PIP 1) ; que ce PIP englobe la vallée du ruisseau de Crupet et de ses affluents, jusqu'en bordure de l'E411 ;

Considérant que cet ensemble est vaste et harmonieux avec son relief vallonné ; que les points culminants offrent des vues dégagées sur l'ensemble du périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que l'étude d'incidences se doit de reconnaître que la modification du cadre paysager sera "*importante*" depuis le PIP de Maillen-Crupet ;

Considérant que parmi la liste du patrimoine classé du Service Public de Wallonie, 17 monuments et/ou sites répertoriés au sein du périmètre d'étude rapproché et 8 constructions reprises à l'Inventaire du Patrimoine immobilier et culturel sont repérées au sein du périmètre d'étude immédiat (rayon de 1,2 km autour du projet) ;

Considérant ainsi que l'étude d'incidences consenti que la partie ouest du site d'implantation "*présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt, des périmètres d'intérêt paysager inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA, des PLVR, des PICHEs*" ;

Considérant qu'au niveau patrimonial, le projet modifiera de manière importante le cadre paysager aux abords du château-ferme et de l'église Saint-Quentin classés de Courrière ; que l'étude d'incidences relève également que "*la covisibilité entre le château-ferme et les éoliennes sera importante depuis le nord de Courrière, où le projet entrera en concurrence visuelle*" ;

Considérant que la modification du cadre paysager sera également importante depuis la majorité des éléments du patrimoine local (ferme de Mière, ferme de Trignée, ferme de Lizée...);

Considérant qu'en ce qui concerne les habitants, il faut relever que 17 habitations en dehors

des zones d'habitat sont présentes à une distance située entre 450 m à 1180 m du parc projeté, dont 6 habitations isolées situées à moins de 700 m des éoliennes n° 2, 3 ou 4 ;

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural du Hameau d'Assesse est à 610 m de l'éolienne n° 1 ; que la zone d'habitat à caractère rural de la commune d'Assesse est à 1050 m de l'éolienne n° 3 ; que la zone d'aménagement communal concerté est située à 985 m de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que la modification du cadre paysager sera importante pour les lieux de vie proches : le hameau de Jassogne, les quartiers Est et Ouest du Hameau, le quartier Nord-Ouest et Sud d'Assesse, le quartier en bordure Sud de Courrière ;

Considérant que l'étude d'incidences souligne également des zones de covisibilité entre le groupe éolien « Assesse/Courrière/Assesse » (NewWind) dont le projet fait partie et le groupe « Assesse (N4) / Assesse (La Fagne) » et son extension, ceci au niveau de plusieurs hameaux/villages (Assesse, Le Hameau, La Camousse et La Fagne) : *« Ces entités sont situées dans le périmètre immédiat des deux groupes éoliens. Dans le cas où les éoliennes concernées voient le jour, les deux groupes éoliens se trouveront dans des quadrants visuels opposés et entraîneront localement une pression visuelle en raison de leur proximité dans le périmètre immédiat »* ;

Considérant que cette proximité avec l'habitat conduit d'ailleurs à une disparité dans l'implantation des éoliennes ; que compte tenu de cette proximité, il est prévu une hauteur totale plus petite pour l'éolienne n°1 (Vestas et Nordex : 150 m), alors que pour les 3 autres éoliennes, la hauteur totale varie de 165 m pour la Nordex à 175 m pour la Vestas ; que cette disparité se constate non seulement au sein du parc projeté, mais également à l'égard des parcs adjacents en l'absence de toute harmonisation morphologique ;

Considérant que le site présente également une valeur indéniable sur le plan naturel et biologique ;

Considérant en effet que pas moins de 21 SGIB et ZHIB sont présents dans un rayon de 5 km, dont le SGIB 1307 - Vallon du Ruisseau de Vovesène (Assesse) à 1,4 km et le ZHIB 6917 - Prairie humide du bois de Heez à 1,8 km ; que 3 sites Natura 2000 sont présents à moins de 3 km, et 6 dans le rayon de 10 km ;

Considérant qu'en dehors des zones arborées qui encadrent l'autoroute E411, plusieurs massifs forestiers sont présents à moins de 5 km des quatre éoliennes du projet ; qu'ainsi, le massif forestier du Bois de Hé est situé à 100 m au nord de l'éolienne n°4 et les Bois des Fiefs et Bois du Ri de Vesse situés respectivement à 110 m et 800 m au sud de l'éolienne n°1 ;

Considérant que la distance de garde de 200 m entre les éoliennes et une zone à caractère naturel (forêt, espaces verts, plan d'eau) n'est pas respectée ;



Considérant que les deux éoliennes 3 et 4 sont situées à proximité du ruisseau de Mière, bordé par des haies anciennes bien développées ; qu'on y retrouve également des prairies âgées avec des arbres fruitiers isolés situés entre le cordon boisé bordant l'autoroute et les éoliennes projetées ;

Considérant qu'au niveau de l'avifaune, 62 espèces ont été observées au sein du site éolien lors des inventaires, indiquant une "diversité biologique élevée" ;

Considérant que l'on relèvera les espèces listées à la Directive Oiseaux, au statut défavorable sur la liste rouge, espèces sensibles à l'éolien ou emblématiques en Wallonie : Alouette des champs (*Alauda arvensis*, NT); Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*, LC); Bruant jaune (*Emberiza citrinella*, NT); Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*, CR); Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*, NT); Fauvette des jardins (*Sylvia borin*, NT); Gobemouche gris (*Muscicapa striata*, VU); Grive litorne (*Turdus pilaris*, NT); Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*, LC); Martinet noir (*Apus apus*, NT); Mésange boréale (*Poecile montanus*, VU); Milan royal (*Milvus milvus*, NT); Pipit farlouse (*Anthus pratensis*, EN); Pouillot fitis (*Phylloscopus collybita*, VU); Tarier des prés (*Saxicola rubetra*, EN); Verdier d'Europe (*Chloris chloris*, NT) ;

Considérant que les données du DEMNA et d'Aves-Natagora signalent également la présence des espèces emblématiques, fréquentant le site du projet ou susceptibles de le fréquenter, en raison de leur phénologie, de la nature des habitats présents sur ce site et de la configuration du réseau écologique des alentours : Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*); Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*); Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*); Faucon émerillon (*Falco columbarius*); Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*); Grande Aigrette (*Casmerodius albus*); Grande outarde (*Otis tarda*); Grue cendrée (*Grus grus*); Milan royal (*Milvus milvus*); Pic mar (*Dendrocoptes medius*); Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*); Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*); Tarier des prés (*Saxicola rubetra*); Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*); Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

Considérant qu'à cet égard, les critères d'évaluation de l'impact d'un projet éolien sur la faune volante à l'échelle régionale retenus par l'auteur d'étude d'incidences ne reposent sur aucune justification scientifique pertinente ; que l'appréhension des effets cumulatifs est également critiquable en ce qu'elle se focalise sur l'impact sur un individu susceptible d'être confronté, dans son parcours, à plusieurs parcs distincts et non pas à l'impact régional ou sous-régional de la multiplication anarchique des parcs sur les espèces sensibles ;

Considérant qu'au niveau de la chiroptérofaune, au moins huit espèces de chiroptères ont été relevées autour des emplacements prévus pour les éoliennes : au moins une espèce de «sérotole» (*Eptesicus/Nyctalus sp.*), au moins quatre espèces de Murin (*Myotis sp.*), au moins deux espèces de Pipistrelle (*Pipistrellus sp.*) et au moins une espèce d'Oreillard (*Plecotus sp.*) ;

Considérant qu'il faut relever que le nombre de contacts "indéterminés" au sein de ces espèces est particulièrement important pour les Sérotoles (71 %), les Murins (76 %) et Oreillards (100 %)...., ce qui fragilise l'analyse ;

Considérant qu'au moins 14 espèces ont été recensées lors des relevés en continu, témoignant d'une diversité chiroptérologique de forte à l'échelle de la Wallonie, de même que

le niveau d'activité ; qu'un impact fort est dès lors attendu pour au moins 4 espèces ; " ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué ont décidé le 24 avril 2023 d'octroyer partiellement le permis unique sollicité par la S.A. ASPIRAVI ;

Considérant que les éoliennes 3 et 4 ont été refusées pour les raisons suivantes :

- l'éolienne 4 provoquera une perte de rendement pour l'éolienne de New Wind : l'utilisation du potentiel venteux du site ne serait dès lors plus optimale ;
- la construction et l'exploitation des éoliennes 3 et 4 en l'état présenterait un risque direct, non pris en compte dans la demande de permis, d'une part pour les prises d'eau souterraine et d'autre part pour l'aquifère des calcaires du carbonifère : le demandeur aurait du, préalablement à la demande de permis, réaliser des campagnes géotechniques au moins pendant 6 mois ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 (du côté de Jassogne) sont quant à elles autorisées pour un terme expirant le 1er décembre 2052 moyennant le respect des conditions générales, sectorielles et particulières reprises dans la décision des Fonctionnaires ;

Considérant que le Collège communal est également opposé à l'implantation et l'exploitation des éoliennes 1 et 2 ; qu'il convient dès lors de demander au Conseil communal l'autorisation d'ester en justice contre cette décision ;

Considérant que les délais de recours étant très courts et ne permettant dès lors pas d'attendre le prochain Conseil communal, le Collège communal a décidé en séance du 2 mai 2023 d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'octroi du permis unique et de faire ratifier cette décision par le Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Considérant que le 28 juin 2021, le Collège communal a attribué le lot "urbanisme-environnement" du marché public de services juridiques à Maître SAMBON (SASPJ Coteaux) ;

par ces motifs,

*G GRAINDORGE: Nous continuerons à nous insurger contre ce type de projet. Il serait intéressant de connaître un peu la ligne du temps de ce recours.*

*N. MARCOLINI: Les ministres auront 60 jours pour se prononcer une fois le dossier dans leurs mains. Je vous ferais part du suivi.*

*S. HUMBLET: 60 jours à partir du rapport de synthèse?*

*N. M. : Oui.*

*S. H.: Il faudrait s'assurer que les groupes politiques autour de cette table travaillent dans le même sens. C'est de manière collégiale que cette décision a été prise. il s'agit de veiller à l'aboutissement de ce recours.*

*N.M.: Effectivement, nous irons encore plus haut s'il le faut même si on espère en passer par là.*

*M. PIERSON: Un peu étonné du délai de recours puisqu'on parle du dépôt. Il ne faut pas perdre de vue une échéance.*

*N.M.: Tout est suivi par notre agent et notre avocat mais nous vérifierons afin que les délais soient respectés.*

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 24 avril 2023 octroyant partiellement le permis unique sollicité par la S.A. ASPIRAVI :

- les éoliennes 1 et 2 sont autorisées ;
- les éoliennes 3 et 4 sont refusées ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** de ratifier la décision du Collège communal du 2 mai 2023 visant à introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'octroi partiel du permis unique autorisant l'implantation des éoliennes 1 et 2

**Article 2 :** de mandater Maître Sambon afin de représenter et défendre les intérêts de l'Administration communale dans le cadre de ce dossier

**26 Adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW) pour le marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-O8.11.02-22-3966)**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de réaliser des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires destinées à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires telles que visées à l'article 2, 7° et 8° de la loi ;

Considérant que, parmi les activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat, l'article 2, 7°, a), de la loi du 17 juin 2016 énonce les activités qui prennent la forme d'acquisition de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1er relatif aux compétences du Conseil communal et l'articles L1222-4 § 1er et suivants relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu, particulièrement, l'article L1222-7 § 1er par lequel le Conseil communal, qui adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, ou modifie les conditions d'adhésion ou résilie son adhésion;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2, 4°, d ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 par laquelle celui-ci a décidé de proposer au Conseil communal d'adhérer à la Centrale d'Achat de la Région wallonne (SPW) pour le marché intitulé «Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC N° MI-O8.11.02-22-3966.

Considérant que la Commune d'Assesse atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC N° MI-O8.11.02-22-3966 et, spécialement celles relatives au paiement – qu'elle s'engage à respecter strictement ;

Considérant qu'adhérer à la convention du SPW permet de mener à une économie de moyens à engager, en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la convention de la Région wallonne dont le contenu est repris en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité:**

#### Article 1er :

D'adhérer à la Centrale d'Achat de la Région wallonne (SPW) pour le marché intitulé «Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC N° MI-O8.11.02-22-3966.

#### Art. 2 :

D'approuver la convention, reprise en annexe, par laquelle la Commune Commune d'Assesse :

- atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC N° 01.06.06- MI-O8.11.02-22-3966 et, spécialement celles relatives au paiement – qu'elle s'engage à respecter strictement ;
- après attribution, la Commune passera des commandes en fonction de ses besoins ;
- lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, en l'occurrence la S.A. LABOMOSAN à 5150 FLOREFFE, la Commune joindra à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

#### Art. 3 :

De communiquer les coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi : Monsieur

Denis Dossogne, Agent technique en chef.

Art. 4 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 5 :

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard. Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet Unique dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Art. 6 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au S.P.W., Département Expertises, Structures et Géotechnique - Direction des techniques routières, et à Mme la Directrice financière.

**27 ORES - CRONOS 370544 – Projet définitif – Eclairage public – Aménagement de l'éclairage public du centre de Crupet**

Vu la loi du 17 juin 2016 et, plus particulièrement l'article 29, relative aux marchés publics de services passés sur la base d'un droit exclusif : ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3 § 1 relatifs aux compétences du Conseil communal ; L-1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et l'article L3111-1 relatif à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juillet 2022 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public de la rue Haute à Crupet et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2023 par laquelle celui-ci a décidé de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable à partir du 1er juin 2023 mais qu'entretiens, l'adhésion à la centrale d'achat ORES ASSETS de 2019 est toujours d'application;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 par laquelle celui-ci a, notamment, décidé d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Haute pour le montant actuellement estimé de 36.935,70 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Considérant les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS selon lesquels la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant, dès lors, que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant le montant des seules fournitures inférieur à 30.000 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet 20170052 - "Coeur de Crupet") ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en date du 4 mai 2023 et que Mme la Directrice financière a remis un avis réservé au niveau du crédit budgétaire le 11 mai 2023 (Avis 2023/99);

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE à l'unanimité:**

### Article 1 er :

D'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Haute à Crupet pour le montant estimatif de 36.935,70 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA. Le prix sera ajusté au moment de la réalisation.

### Art. 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) établis et présentés par ORES ASSETS relatifs à ce marché de fournitures.

### Art. 3 :

Dès réception de la décision du Conseil Communal, ORES organisera, pour le compte de la Commune d'Assesse, le marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 9.358,94 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### Art. 4 :

Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale d'Assesse, conclu par ORES ASSETS en date du 22 juin 2022 et ce, pour une durée de 4 ans.

Art. 5 :

Le crédit permettant cette dépense sera augmenté de 12.500,00 € lors de la modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet 20170052 - "Coeur de Crupet").

Art. 6 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 8 :

De transmettre la présente délibération à :

- Mme la Directrice financière, pour information ;
- Aux autorités de Tutelle ;
- ORES ASSETS pour dispositions à prendre

**28 Convention "Projet de territoire" entre la Commune d'Assesse et le Centre Culturel de Namur**

Vu le décret régissant les Centres Culturels reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Centre Culturel de Namur doit, afin de répondre aux exigences dudit décret, rentrer son prochain contrat-programme ;

Considérant qu'un partenariat de travail en vue de la diffusion des arts scéniques au jeune public via une programmation de théâtre scolaire peut être poursuivie dans ce futur contrat-programme 2024-2028 du Centre Culturel de Namur, qui a toujours le but de développer, au-delà de l'action culturelle intensifiée, une spécialisation en diffusion des arts de la scène ;

Considérant qu'un tel partenariat est essentiel car la Commune d'Assesse ne dispose pas de personnel affecté à la Culture en suffisance pour pré-visionner et sélectionner des spectacles jeune public en vue de mettre sur pied (et assurer la technique), chaque année, une programmation de théâtre scolaire professionnelle et adaptée ;

Considérant l'intérêt et la pertinence culturelle de ce partenariat pour la commune d'Assesse ;

Considérant que le projet ne sera mis en œuvre que s'il est avalisé par les administrations compétentes ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, à l'unanimité:**

**Art. unique :** d'approuver la convention de projet de territoire reprise ci-dessous, en vue de permettre la diffusion des arts scéniques au jeune public via une programmation annuelle de théâtre scolaire et, de ce fait, de travailler conjointement avec le Centre Culturel de Namur :

## **Convention Projet de territoire**

### **Entre**

Le **Centre Culturel de Namur**, valablement représenté par Virginie Demilier, directrice générale, dont le siège social est établi Place du Théâtre 2 à 5000 Namur, numéro d'entreprise 0422.467.959.  
d'une part,

### **Et**

La **Commune d'Assesse**, valablement représentée par M. Jérémy Winand, Directeur général faisant fonction, et Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre, dont le siège social est établi Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse, numéro d'entreprise à la BCE 0207.350.762 d'autre part.

**Le partenariat porte sur** la décentralisation de spectacles à destination des élèves du fondamental, en temps scolaire.

**La durée de cette convention** couvre la durée du contrat programme du Centre Culturel de Namur, soit de janvier 2025 à décembre 2029.

### **Les personnes de référence pour ce partenariat sont :**

> Pour le Centre Culturel de Namur : Madame Arielle Harcq, animatrice de l'Action culturelle - jeune public ;

> Pour le partenaire : Madame Domnine Binamé, Responsable du Service Tourisme-Culture communal d'Assesse.

### **Dans le cadre de ce partenariat, les partenaires s'engagent chaque année sur les points suivants :**

#### **Le Centre Culturel de Namur :**

Reçoit la quote-part de la Commune fixée à 0.27€/habitant par an, sur base du nombre d'habitants de la commune d'Assesse au 1er janvier de chaque année, en échange des engagements suivants :

- Proposer et assurer la diffusion de spectacles en temps scolaire pour les écoles fondamentales de l'entité d'Assesse afin que chaque enfant puisse assister à une représentation au prorata du budget disponible.
- Les spectacles doivent être adaptés à l'âge des enfants et si l'occasion se présente les crèches et garderies d'enfants pourraient être sollicitées sur la même base que les écoles.
- Être le contact et le signataire des contrats des compagnies jeune public, s'assurer des contraintes techniques et assurer l'apport nécessaire de matériel.



- Si besoin technique particulier, mettre à disposition d'un régisseur.
- Régler les factures et s'occuper des demandes d'intervention à « Spectacles à l'École » et à la Province de Namur.
- Assurer un accueil pour les compagnies (thé-café-eau-fruit-biscuits)
- Organiser les séances en accord avec le-la représentant-e de la Commune.
- Facturer et percevoir la part de 4,50€ par élève à chaque école, sur base des enfants présents aux spectacles ; la recette générée revient au Centre Culturel afin de couvrir les dépenses.
- Pour les élèves de 5ième et 6ième primaire, offrir la possibilité de se rendre au Théâtre Royal de Namur pour découvrir le lieu et un spectacle. Le déplacement sera organisé et pris en charge par la Commune.
- Mettre à disposition le pôle nomade selon les modalités en cours.

**La Commune d'Assesse s'engage à :**

- Remettre de 0,27€/habitant par an au Centre Culturel de Namur pour l'organisation de la diffusion de spectacles pour les écoles.
- Mettre à disposition des salles nécessaires pour les représentations. Ces salles sont choisies en fonction des contraintes techniques.
- Organiser et prendre en charge le transport des élèves vers le lieu de représentation, en ce compris le Théâtre Royal de Namur s'il échet.
- Mettre à disposition de personnel communal des Services techniques s'il y a besoin d'aide pour le montage et le démontage des spectacles et pour l'occultation des salles.
- Prévoir sandwiches, ou repas pour les jours de montage et de démontage ainsi que les jours de représentations, pour les membres des compagnies accueillies.

**Obligation des parties :**

- S'assurer du confort et de la visibilité des enfants lors des spectacles en organisant au mieux un système de gradin. Pour ce faire, le Centre Culturel de Namur dispose de coussins. La Commune fournit chaises et bancs.
- Travailler ensemble à la sensibilisation des enfants aux arts du spectacle et aux thématiques traitées et ce par des actions de médiation.

Fait à Namur, en double exemplaire, le .....

Pour la Commune d'Assesse,  
Centre Culturel de Namur,

Pour le

M. Jérémy Winand, Directeur général f.f.

M. Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre

## **29 Intercommunale Ecetia - Désignation de représentants**

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la délibération du Conseil communal du **23 mars 2023** portant sur la prise de participation en parts ainsi que l'adhésion de la Commune en qualité de coopérateur au sein de l'intercommunale Ecetia;

Considérant que la décision d'adhésion a été soumise à l'autorité de tutelle le 04 avril 2023;

Vu l'arrêté de la Tutelle spéciale d'approbation notifié le 03 mai 2023 et approuvant ladite délibération d'adhésion;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date;

Attendu que suite à l'adhésion par le Conseil communal, il y a lieu de désigner des mandataires afin de représenter la commune aux assemblées générales de cette société;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'intercommunale, le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil.

Attendu qu'il s'avère opportun de respecter la proportionnelle en fonction des groupes politiques présents au sein du Conseil;

Pour ces motifs,

*S. HUMBLET: ALN ne désigne personne comme il était contre l'adhésion.*

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1er** : prend acte de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux approuvant l'adhésion de la commune d'Assesse à l'intercommunale, notifié le 03 mai 2023,

**Article 2** : de désigner, conformément à l'article L 1523-11 du CDLD, les trois représentants suivants : :

- Pour la majorité : - Monsieur Jean-Luc MOSSERAY
  - Monsieur Paul-Bernard LESUISSE
  - Madame Nadia MARCOLINI
- Pour la minorité : pas de volonté de désigner des représentants.

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée
- aux mandataires désignés
- à Madame la Directrice financière pour information.

### **30 EthiasCo - Assemblée générale ordinaire du jeudi 8 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les modifications statutaires adoptées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017 par lesquelles l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommée EthiasCO scrl; et par conséquent que l'affiliation de la commune en tant que membre affilié a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de part d'une valeur nominale de 8.602,9 EUR par part;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018 par laquelle il désigne Monsieur Dany WEVEBERGH en tant que délégué pour représenter la commune d'Assesse aux assemblées générales d'EthiasCO scrl;

Vu la délibération du Conseil du 08 septembre 2020 par laquelle il acte la démission de Monsieur

Dany WEVERBERGH et procède à la désignation de Monsieur Paul-Bernard LESUISSE afin de le remplacer aux Assemblées Générales d'Ethias ;

Considérant que la Commune a été informée par courrier daté du 14 avril à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 08 juin 2023, à 10h au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;

Considérant que ce nouveau fonctionnement est expliqué dans le courrier repris en annexe;

Considérant que le changement principal consiste à désigner un gestionnaire administratif dont le rôle est

- de gérer les profils des représentants aux assemblées générales via la nouvelle plateforme digitale Ethias Co.
- de consulter et modifier les données liées à la participation financière y compris le versement du dividende

Considérant qu'il est demandé d'encoder les informations permettant la création de notre compte **avant le 23 mai** : numéro d'activation, coordonnées du gestionnaire administratif, coordonnées du représentant à l'assemblée générale;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
19. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
20. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
21. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
22. Désignations statutaires » conseil d'administration
23. Désignations statutaires - comité consultatif
24. Mandat du commissaire

Considérant que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 seront disponibles sur la plateforme à partir du 25 mai 2023;

Considérant que la commune est représentée, à ce jour, par Monsieur Paul-Bernard LESUISSE, aux Assemblées Générales de cette société;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** de soumettre au vote du prochain Conseil, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'EthiasCo scrl, et repris ci-après :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
25. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
26. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
27. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
28. Désignations statutaires » conseil d'administration
29. Désignations statutaires - comité consultatif
30. Mandat du commissaire

**Article 2 :** de prendre acte que l'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 08 juin 2023 se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à :

- Monsieur Paul-Bernard LESUISSE
- Ethias et Co
- Madame la Directrice financière et au service comptabilité pour information

**31 La Terrienne du crédit social - Assemblée générale - vendredi 09 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative ( notamment) publié au Moniteur belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1er octobre 2020, et dont les mesures ont été à ce jour prorogées jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 par laquelle il désigne en tant que représentants de la commune d'Assesse, :

- Madame Nadia MARCOLINI
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Monsieur Valery GREGOIRE
- Madame Maria-Gina CRISTINI

- Madame Marie BODSON

Vu la délibération du Conseil du 16 septembre 2021 par laquelle il désigne pour les futures assemblées générales parmi les conseillers repris ci-dessus, deux représentant de la majorité et un représentant de la minorité à savoir :

- Madame Nadia MARCOLINI,
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Madame Maria-Gina CRISTINI

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 26 avril 2023 à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31 /1 2/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion : nomination d'un administrateur représentant la région wallone : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

Considérant le rapport d'activité du Conseil d'administration adressé parallèlement par courriel;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er :** de soumettre au vote les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2023 tel que repris ci-après :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31 /1 2/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion : nomination d'un administrateur représentant la région wallone : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

**Article 2** : de mandater parmi les Conseillers suivants :

- Madame Nadia MARCOLINI
- Monsieur Gauthier COOPMANS
- Monsieur Valery GREGOIRE
- Madame Maria-Gina CRISTINI
- Madame Marie BODSON

un délégué pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 09 juin 2023;

**article 3** : de charger le Secrétariat d'adresser une copie de la présente à la Terrienne du crédit social

## **32 Le Foyer Jambois asbl - Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Conseil communal du **27 décembre 2002** portant sur la prise de participation en parts ainsi que l'adhésion de la Commune en qualité de coopérateur au sein de la SCRL " Le Foyer jambois & Extensions" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle il désigne les représentants de la Commune au sein du "Foyer Jambois & Extension";

Vu la délibération du Conseil du 08 septembre 2020 par laquelle il acte la démission de Monsieur Dany Weverbergh et procède à la désignation de Monsieur Paul-Bernard Lesuisse afin de le remplacer au sein ladite société;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 28 avril 2023 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023, qui se tiendra en présentiel, Avenue du Parc d'Amée,1 à 5100 Jambes , avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
31. Rapport de rémunération
32. Rapport du Commissaire Réviseur
33. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2022 - Affectation du résultat
34. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur ;
35. Approbation du procès-verbal séance tenante.

Vu les pièces jointes au dossier;

Considérant que la commune est donc représentée à ce jour par, par quatre délégués aux Assemblées Générales de cette société, à savoir :

- Monsieur Paul-Bernard LESUISSE;
- Madame Nadia MARCOLINI ;
- Madame Marielle MERCIER;
- Monsieur Sébastien HUMBLET.

sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1er** : de soumettre au vote du Conseil , les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de la SCRL " Foyer Jambois & Extension", et repris ci-après :

1. Rapport du Conseil d'administration
36. Rapport de rémunération
37. Rapport du Commissaire Réviseur
38. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2022 - Affectation du résultat
39. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur ;
40. Approbation du procès-verbal séance tenante.



**Article 2** : de charger le secrétariat d'adresser une copie de la présente au Foyer Jambois asbl.

### **33 Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Assesse à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Assesse du 29 Janvier 2019 portant désignation des représentants de Assesse aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence

- Monsieur Jean-Luc MOSSERAY,
- Madame Nadia MARCOLINI,
- Madame Sylviane QUEVRAIN,
- Monsieur Marc PIERSON
- Monsieur Benjamin LEYDER;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 par laquelle il prend acte de la démission de Monsieur Benjamin LEYDER en tant que conseiller communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 par laquelle il désigne madame Marielle MERCIER , en remplacement du conseiller sortant, afin de représenter la Commune d'Assesse au sein de l'INASEP;

Considérant le courriel du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de la première Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le 21 juin 2023 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
41. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
42. Décharge aux Administrateurs
43. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
44. Composition du Conseil d'administration.

45. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
46. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise aux délégués et à la direction générale par INASEP via le lien suivant : <https://public.inasep.be/index.php/s/xkFFSLYrQnNjpk5>

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1er** : de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023

### Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

### Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

### Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

### Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

#### Point 5 : Composition du Conseil d'administration

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

#### Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

#### Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote :

16 oui

Mandat de vote délivré: positif

### **Article 2**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17h30 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

### **Article 3**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

## **34 Intercommunale IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale Imaje;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Imaje;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur WAUTHIER Vincent
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Madame CRISTINI Maria-Gina
- Monsieur GRAINDORGE Gilles

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale qui se tiendra le lundi 12 juin 2023 à 18h00 au siège social de l'intercommunale IMAJE, sise Rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
- 2) Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2022 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2022 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Démission et remplacement d'un administrateur ;
- 9) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Considérant les annexes disponibles se rapportant aux points de l'ordre du jour et repris en annexe;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que les représentants seront convoqués par l'intercommunale;

Considérant qu'il est nécessaire que l'un des membres soit présent pour que la délibération soit prise en compte;

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette séance est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire des communes, provinces et Cpas associés;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** de voter sur chacun des points repris à l'ordre du jour et repris ci-après :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2022 ;
- 2) Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2022 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2022 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Démission et remplacement d'un administrateur ;
- 9) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

**Article 2 :** de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

**35 ORES Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023- Convocation et Organisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur MOSSERAY Jean-Luc
- Monsieur COOPMANS Gauthier
- Monsieur DELFOSSE Julien
- Monsieur GREGOIRE Valéry
- Monsieur LEYDER Benjamin

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 14 octobre 2021 par laquelle il désigne Madame Marielle MERCIER comme mandataire au sein de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Benjamin LEYDER, conseiller démissionnaire;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Assesse à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité-dû Conseil communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin par courrier daté du 11 mai et réceptionné le 12 mai 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée et repris ci-après :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 : x Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; \* Présentation du rapport du réviseur ; x Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative à l'Ordre du jour  
<https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1** - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
- **Point 2** - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 : x Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; \* Présentation du rapport du réviseur ; x Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- **Point 3** - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- **Point 4** - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- **Point 5** - Nominations statutaires.

**article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**article 3** : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

### **36 Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - ODJ - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 et de son ordre du jour par courriel le 05 mai 2023,

Considérant que les convocations/Ordres du jour officiels ainsi que les documents y relatifs seront envoyés dans le courant de la semaine du 15 au 19 mai prochains avec communication de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées ;

### **Bureau Economique de la Province de Namur ( BEP)**

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
47. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
48. *Approbation des comptes 2022 ;*
49. *Rapport du Réviseur ;*
50. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
51. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
52. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
53. *Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;*
54. *Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;*
55. *Décharge aux administrateurs ;*
56. *Décharge au Réviseur.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité:**



**Article 1er:** de voter aux majorités suivantes chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 mai, tel que repris ci-après :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
57. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
58. *Approbation des comptes 2022 ;*
59. *Rapport du Réviseur ;*
60. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
61. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
62. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
63. *Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;*
64. *Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;*
65. *Décharge aux administrateurs ;*
66. *Décharge au Réviseur.*

**Article 2 :** de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **37 Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - ODJ - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Expansion Economique

de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée général ordinaire du 20 juin 2023 et de son ordre du jour par courriel le 05 mai 2023,

Considérant que les convocations/Ordres du jour officiels ainsi que les documents y relatifs seront envoyés dans le courant de la semaine du 15 au 19 mai prochains avec communication de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

### **BEP Expansion Économique**

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
67. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
68. *Approbation des comptes 2022 ;*
69. *Rapport du Réviseur ;*
70. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
71. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
72. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
73. *Décharge aux administrateurs ;*
74. *Décharge au Réviseur.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** de voter aux majorités suivantes chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 mai, tel que repris ci-après :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
75. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
76. *Approbation des comptes 2022 ;*
77. *Rapport du Réviseur ;*
78. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
79. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
80. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
81. *Décharge aux administrateurs ;*
82. *Décharge au Réviseur.*

**Article 2 :** de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée

**38 Intercommunale BEP Crematorium - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - ODJ - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Crematorium de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 et de son ordre du jour par courriel le 05 mai 2023,

Considérant que les convocations/Ordres du jour officiels ainsi que les documents y relatifs seront

envoyés dans le courant de la semaine du 15 au 19 mai prochains avec communication de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

### **BEP Crématorium (Pour les Communes Affiliées)**

1. *Approbaton des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;*
83. *Approbaton du Rapport d'activités 2022 ;*
84. *Approbaton des comptes 2022 ;*
85. *Rapport du Réviseur ;*
86. *Approbaton du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
87. *Approbaton du Rapport de gestion 2022 ;*
88. *Approbaton du Rapport spécifique de prises de participations ;*
89. *Décharge aux administrateurs ;*
90. *Décharge au Réviseur.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** de voter aux majorités suivantes chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 mai, tel que repris ci-apr

1. *Approbaton des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;*
91. *Approbaton du Rapport d'activités 2022 ;*
92. *Approbaton des comptes 2022 ;*
93. *Rapport du Réviseur ;*

94. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
95. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
96. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
97. *Décharge aux administrateurs ;*
98. *Décharge au Réviseur.*

**Article 2 :** de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

### **39 Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - ODJ - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataires repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur LESUISSE Paul-Bernard
- Madame BODSON Marie
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur GREGOIRE Valery
- Monsieur PIERSON Marc

Attendu que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Environnement de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 et de son ordre du jour par courriel le 05 mai 2023,

Considérant que les convocations/Ordres du jour officiels ainsi que les documents y relatifs seront envoyés dans le courant de la semaine du 15 au 19 mai prochains avec communication de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée repris ci-après ;

### **BEP Environnement :**

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
99. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
100. *Approbation des comptes 2022 ;*
101. *Rapport du Réviseur ;*
102. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
103. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
104. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
105. *Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;*
106. *Décharge aux administrateurs ;*
107. *Décharge au Réviseur.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** de voter aux majorités suivantes chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 mai, tel que repris ci-après :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;*
108. *Approbation du Rapport d'activités 2022 ;*
109. *Approbation des comptes 2022 ;*
110. *Rapport du Réviseur ;*
111. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
112. *Approbation du Rapport de gestion 2022 ;*
113. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*

114. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;

115. Décharge aux administrateurs ;

116. Décharge au Réviseur.

**Article 2** : de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

#### **40 Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 - ODJ - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal d'Assesse en date du 29 janvier 2019 désignant les mandataire repris ci-après, afin de représenter la commune au sein de cette intercommunale :

- Monsieur WEVERBERGH Dany
- Madame QUEVRAIN Sylviane
- Madame MARCOLINI Nadia
- Monsieur HUMBLET Sébastien
- Monsieur GRAINDORGE Gilles

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 08 septembre 2020 par laquelle il désigne Monsieur Paul-Bernard LESUISSE comme mandataire au sein de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Dany WEVERBERGH;

Attendu que la Commune est affiliée à la Société intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 et de son ordre du jour par courriel le 05 mai 2023,

Considérant que les convocations/Ordres du jour officiels ainsi que les documents y relatifs seront envoyés dans le courant de la semaine du 15 au 19 mai prochains avec communication de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

## **IDEFIN**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
117. Rapport d'activités 2022 ;
118. Approbation des comptes 2022 ;
119. Rapport du Réviseur ;
120. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
121. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
122. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
123. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
124. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
125. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
126. Décharge aux administrateurs ;
127. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points des ordres du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Considérant, que conformément à l'article L1523-12 du CDLD chaque délégué rapporte à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour que la délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er:** de voter aux majorités suivantes chacun des points à l'ordre du jour de Assemblée Générale du 22 juin prochain, tel que repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
2. Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;



4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge au Réviseur.

**Article :** d'adresser une expédition de la présente aux intercommunales précitées

#### **41 Enseignement : Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2023**

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale ;

Vu les articles 28 à 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'article 31, al.2 ;

Vu la nouvelle loi communale, fin de l'article 149, §2 : "Le pouvoir de nommer les membres du personnel enseignant appartient exclusivement au Conseil communal" ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 alinéa 2, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Considérant la déclaration des emplois vacants au 15 avril 2022 ;

Considérant les annexes 35 A et 35 B du 1er octobre 2022 ;  
Considérant l'analyse de celles-ci avec les directeurs ;  
Considérant l'avis de la Copaloc émis lors de sa réunion du 24 mars 2023 ;  
Considérant que 19 périodes sont vacantes au 15 avril 2023 au niveau maternel ;  
Considérant qu'une période est vacante au 15 avril 2023 en religion catholique ;  
Considérant que cinq périodes sont vacantes au 15 avril 2023 en religion islamique ;  
Considérant que, dans l'enseignement officiel subventionné, la nomination est accordée pour minimum 12 périodes (primaire), 13 périodes (maternel) sauf pour les maîtres spéciaux ;  
Attendu qu'il n'y a pas eu de séance du Conseil communal en avril 2023 ;

par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

**- d'arrêter la liste des emplois vacants au 15 avril 2023 comme telle :**

- Instituteur maternel : 19 périodes
- Maître de religion islamique : 5 périodes
- Maître de religion catholique : 1 période

### Points supplémentaires :

#### **42 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - S. HUMBLET - ALE**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 31 mai 2023, formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET;

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

*Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:*

- a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*
- a. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*
- b. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,*

*conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à M le Directeur général ff. par courriel du jeudi 25 mai 2023, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 31 mai 2023 et reprise ci-après:

**Concerne: CC ASSESSE 310523 – points supplémentaires**

**N. Réf: 07SH0004 / SH**

*Concernant l’ALE, un jugement de liquidation judiciaire été prononcé par le Tribunal de l’Entreprise.*

*Peut-on faire le point en CC comme on l’a déjà fait, ce qui permet notamment de donner un mandat clair a nos administrateurs.*

*D’accord pour le huis clos si vous préférez.*

Considérant que le Collège en séance du 30 mai a marqué son accord pour inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil;

**prend acte** des informations transmises par M. Jean-Luc MOSSERAY et reprises ci-après :

- Le Tribunal a désigné la liquidatrice et le travail est en cours. Une ALE sera certainement remise sur pied puisqu'il s'agit d'une obligation mais l'on s'orientera certainement vers une ALE classique et non plus "titres-services".

**43 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - Gilles GRAINDORGE - Travaux rue du Pourrain**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 31 mai 2023, formulée par Monsieur Gilles Graindorge;

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

*Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:*

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

- d. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à M le Directeur général ff. par courriel du jeudi 25 mai 2023, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 31 mai 2023 et reprise ci-après:

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Monsieur le Directeur général,*

*Nous avons appris qu'un riverain de la rue du Pourrain a pu bénéficier de la borne de recharge communale installée sur l'esplanade des Citoyens durant une période couverte par les travaux de la même rue.*

*Cette proposition s'est-elle généralisée à l'ensemble des citoyens concernés par ces mêmes travaux?*

*À qui incombe les coûts liés à ces recharges?*

*Je vous remercie pour les précisions et explications que vous pourrez nous fournir.*

*Bien cordialement,*

*Pour le groupe ALN*

*Gilles Graindorge*

Considérant que le Collège a décidé d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 31 mai 2023;

**Prend acte** de la réponse formulée par Monsieur Jean-Luc MOSSERAY et reprise ci-après :

- *Il s'agit d'un citoyen particulièrement impacté par les travaux puisque ne disposant que d'un véhicule full électrique sans accès à sa borne de recharge et en l'absence de bornes publiques de rechargement. Le Collège a décidé de lui permettre une recharge occasionnelle afin qu'il puisse continuer à circuler; il ne s'agit pas ici d'une compensation.*

**Prend acte** des échanges intervenus suite à cette présentation

- *M. GRAINDORGE estime que cela n'apporte pas de réponse claire à ses questions.*
- *M. MOSSERAY détaille alors les points suivants:*
  - *La proposition ne s'est pas généralisée aux autres citoyens puisque le problème ne se posait qu'à ce citoyen en particulier. Il n'y a donc pas eu besoin de proposer à l'ensemble*

*des citoyens de la rue.*

*- Concernant le coût, il est à charge des deniers communaux mais ce n'est qu'une petite somme collatérale par rapport aux travaux publics réalisés dans cette rue.*

---

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Jeremy WINAND

Jean-Luc MOSSERAY

---